

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csqgouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csqgouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

643-2016	Aliments (Mod.)	3871
644-2016	Fruits et légumes frais (Abrogation)	3874
678-2016	Protection des forêts (Mod.)	3875
680-2016	Activités de piégeage et commerce des fourrures (Mod.)	3876
688-2016	Conditions et modalités de vente des médicaments (Mod.)	3877
694-2016	Certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance	3878
703-2016	Qualification professionnelle des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires (Mod.)	3896
704-2016	Rémunération et autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail	3898
705-2016	Formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (Mod.)	3905
706-2016	Délivrance des certificats de compétence (Mod.)	3906

Projets de règlement

Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite.	3909
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence.	3918
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Embauche et mobilité des salariés dans l'industrie de la construction	3919
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction	3920

Conseil du trésor

216646	Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Ville de Québec	3921
--------	---	------

Décrets administratifs

584-2016	Nomination de madame Lyne Jobin comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux	3925
585-2016	Reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs	3925
586-2016	Approbation de l'Entente concernant l'aide aux propriétaires victimes de la pyrrhotite entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement.	3926
587-2016	Autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	3927
588-2016	Autorisations à plusieurs municipalités de conclure des accords de subvention avec le gouvernement du Canada pour réaliser des activités et célébrations locales visant à souligner la fête du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête.	3927
589-2016	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 6 et 7 juillet 2016	3928
590-2016	Octroi d'une aide financière maximale de 3 677 100 \$ au Musée McCord Stewart, pour son exercice financier 2016-2017.	3929

591-2016	Nomination de la présidente et de neuf membres indépendants du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.	3929
592-2016	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 5 et 6 juillet 2016	3930
595-2016	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Groupe PureSphera inc. pour le projet d'aménagement d'un centre de gestion intégrée des halocarbures sur le territoire de la Ville de Bécancour	3931
596-2016	Modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire.	3935
597-2016	Modifications au Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale.	3937
598-2016	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 960 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour l'exercice financier 2016-2017.	3938
599-2016	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 32 000 000 \$ à l'Institut national d'optique pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021.	3939
600-2016	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 871 100 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 2016-2017.	3939
602-2016	Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé	3940
603-2016	Nomination de sept membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et d'une observatrice.	3941
606-2016	Autorisation au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Montréal, Été 2016 (COFJQ) de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour les célébrations communautaires des Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015 à Toronto	3942
607-2016	Approbation de l'Entente de coopération dans le cadre des programmes Rénoclimat, Novoclimat, ENERGY STAR, R-2000 et du Système de cotation ÉnerGuide entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.	3943
610-2016	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 8 100 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020	3943
611-2016	Virement de sommes provenant du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre pour l'année financière 2016-2017 afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre.	3944
612-2016	Modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec.	3945
613-2016	Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds InnovExport, s.e.c.	3946
614-2016	Virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2016-2017, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics	3947
615-2016	Versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 55 274 926 \$ pour l'année financière 2016-2017 et d'une première subvention d'un montant maximal de 18 297 638 \$ pour l'année financière 2017-2018.	3947
616-2016	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et traitement des eaux usées	3948
617-2016	Approbation de l'Entente relative à une enquête sur la pêche récréative au Canada en 2015 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	3949
618-2016	Nomination de deux membres travailleuses sociales du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales	3950
619-2016	Nomination du docteur Yves Quenneville comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	3950
620-2016	Approbation de la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse.	3951

621-2016	Approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse en matière de francophonie	3952
622-2016	Octroi d'une subvention maximale de 4 565 400 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour l'exercice financier 2016-2017.	3952
623-2016	Approbation de la modification numéro 4 de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé	3953
624-2016	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la communication et à l'utilisation de données provenant du Programme québécois de dépistage du cancer du sein	3953
625-2016	Financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2016-2017	3954
626-2016	Octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2016-2017	3955
627-2016	Renouvellement du mandat de madame Yolaine Savignac comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	3955
628-2016	Maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public	3956
689-2016	Mise sous administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec	3957

Arrêtés ministériels

Désignation des membres et du président du comité de transition constitué en vertu de l'article 6 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région de Montréal	3961
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 13 juin 2016, dans des municipalités du Québec	3963
Modification à la Décision concernant la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie « travailleur qualifié » et la fixation d'une nouvelle période de réception de ces demandes	3963
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues les 25 et 26 février 2016, dans des municipalités du Québec	3962
Siège du comité de transition constitué en vertu de l'article 6 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région de Montréal	3961

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 643-2016, 6 juillet 2016

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Aliments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), le gouvernement peut, par règlement, notamment édicter des règles concernant la vente d'un produit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 40 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, notamment établir des catégories de produits, ordonner le classement des produits et statuer sur leur composition, leur qualité et leur couleur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 40 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les règles relatives au contenant notamment celles concernant sa dimension, sa capacité et ses caractéristiques, aux inscriptions, à l'étiquetage ou à l'emballage des produits;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les aliments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2016, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40)

1. L'article 8.1.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *k*, de « ou » par « et ».

2. Les articles 8.2.3 et 8.2.4 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « en matériau non toxique, lisse et lavable » par « de matériaux non toxiques, lisses et lavables ».

3. L'intitulé de la section 8.4 du chapitre 8 de ce règlement est remplacé par le suivant « Catégories de sirop d'érable, normes de composition et normes de qualité ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'intitulé de la section 8.4 du chapitre 8, de l'article suivant :

« **8.4.0.1.** Les catégories de sirop d'érable sont les suivantes :

1^o « Catégorie A »;

2^o « Catégorie de transformation ». ».

5. L'article 8.4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par :

« Le sirop d'érable de « Catégorie A » doit être conforme aux exigences suivantes : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) provenir exclusivement de la concentration de la sève d'érable ou de la dilution ou de la dissolution dans de l'eau potable d'un produit de l'érable autre que de la sève d'érable; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) ne pas avoir subi de fermentation et être exempt de moisissure;»;

4^o par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«*g*) avoir, en extraits secs solubles à 20 °C, une teneur minimale de 66 % et maximale de 68,9 %.»;

5^o par la suppression du paragraphe *h*;

6^o par la suppression du paragraphe *i*;

7^o par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

«Le sirop d'érable de «Catégorie A» doit également satisfaire aux exigences prévues à l'annexe 8.A du présent règlement.».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.4.1, du suivant :

«**8.4.1.1.** Le sirop d'érable, autre que celui de «Catégorie A», peut être classé «Catégorie de transformation» s'il est conforme aux exigences suivantes :

a) provenir exclusivement de la concentration de la sève d'érable ou de la dilution ou de la dissolution dans de l'eau potable d'un produit de l'érable autre que de la sève d'érable;

b) être propre, sain et comestible;

c) avoir une teneur minimale en extraits secs solubles de 66 % à 20 °C.».

7. Le deuxième alinéa de l'article 8.4.2 de ce règlement est supprimé.

8. L'article 8.4.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) provenir exclusivement de la concentration de la sève d'érable ou du sirop d'érable ou de la dilution ou de la dissolution dans de l'eau potable d'un produit de l'érable autre que de la sève d'érable;»;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) ne pas avoir subi de fermentation et être exempt de moisissure;»;

3^o par la suppression du paragraphe *h*.

9. L'article 8.4.4 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de «détenu en vue de la vente ou».

10. L'intitulé de la section 8.5 du chapitre 8 de ce règlement est modifié par la suppression de «et inspection obligatoires».

11. L'article 8.5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.5.1.** Le sirop d'érable ne peut être classé qu'aux conditions suivantes :

a) être conforme aux dispositions de l'article 8.4.1 ou à celles de l'article 8.4.1.1;

b) dans le cas du sirop d'érable visé à l'article 8.4.1, avoir déterminé sa classe de couleur conformément à l'annexe 8.B.

Le sirop d'érable doit être classé par l'exploitant d'érablière ou le fabricant.».

12. L'intitulé de la section 8.6 du chapitre 8 de ce règlement est remplacé par le suivant «Normes relatives à la vente, aux contenants et aux emballages».

13. L'article 8.6.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les produits de l'érable destinés à la vente au détail doivent être vendus dans un petit contenant. Dans le cas du sirop d'érable, seul celui classé «Catégorie A» peut être vendu au détail.»;

2^o par l'ajout, au deuxième alinéa, après «sirop d'érable», de «classé «Catégorie A»»;

3^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «*a*, *b*, *c*, *e* et *f*» par «*a*, *c* et *d*».

14. L'article 8.6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.6.2.** Le petit contenant renfermant un produit de l'érable doit être neuf et fait de matériaux non toxiques.».

15. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.6.5, du suivant :

«**8.6.5.1.** Le sirop d'érable classé «Catégorie de transformation» doit être placé dans un grand contenant.».

16. L'article 8.6.6 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les grands contenants de sirop d'érable classé « Catégorie de transformation » doivent être identifiés par la dénomination « sirop d'érable » suivie de la désignation « Catégorie de transformation ». ».

17. L'article 8.7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.7.1.** Le petit contenant de produits de l'érable d'une capacité supérieure à 60 ml ou d'une masse supérieure à 60 g doit porter, sur sa surface principale, en caractères indélébiles, lisibles et apparents conformes à l'annexe 8.C, les inscriptions suivantes :

a) la dénomination du produit suivie, dans le cas du sirop d'érable, de sa désignation et de sa classe de couleur;

b) l'indication exacte de la quantité nette en litre ou en kilogramme ou, si elle est inférieure à 1 litre, en millilitres ou, si elle est inférieure à 1 kg, en grammes;

c) l'indication de l'origine;

d) les nom et adresse de l'exploitant d'érablière, du fabricant, du préparateur, du conditionneur, de l'emballleur, du fournisseur ou du distributeur.

Les inscriptions prévues aux paragraphes *c* et *d* du premier alinéa peuvent apparaître sur une surface autre que la surface principale. ».

18. L'article 8.7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au tableau B » par « aux dispositions ».

19. L'article 8.7.3 de ce règlement est abrogé.

20. L'article 8.7.4 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de « À compter du 1^{er} janvier 1981, »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'emballage qui contient les petits contenants visés au premier alinéa doit porter, directement ou sur son étiquette, les inscriptions suivantes :

a) la dénomination du produit;

b) l'indication de l'origine;

c) les nom et adresse de l'exploitant d'érablière, du fabricant, du préparateur, du conditionneur, de l'emballleur, du fournisseur ou du distributeur;

d) le nombre de petits contenants qu'il contient et la quantité nette de chacun d'eux. ».

21. L'article 8.7.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8.7.1, 8.7.3 et 8.7.4 » par « 8.7.1 et 8.7.4 ».

22. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.7.7, du suivant :

« **8.7.8.** L'exploitant d'érablière ou le fabricant qui classe le sirop d'érable doit, en outre des obligations prévues au présent chapitre, identifier les contenants de sirop d'érable classé par un numéro de lot ou un code de production en caractères indélébiles, lisibles et apparents. ».

23. L'article 8.8.3 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « À compter du 1^{er} janvier 1981, ».

24. L'article 8.8.4 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « contienne au plus 15 % d'eau et ».

25. L'article 8.8.6 de ce règlement est abrogé.

26. L'annexe 8.A de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 8.A (a. 8.4.1)

EXIGENCES RELATIVES AU SIROP D'ÉRABLE DE « CATÉGORIE A »

« **1.** Le sirop d'érable de « Catégorie A » doit être conforme aux exigences suivantes :

a) être limpide, de couleur uniforme et exempt de sédiments et de turbidité;

b) être de l'une des classes de couleur suivantes :

i. doré, goût délicat;

ii. ambré, goût riche;

iii. foncé, goût robuste;

iv. très foncé, goût prononcé;

c) posséder une saveur d'érable caractéristique de sa classe de couleur et être exempt de malate de calcium insolubilisé, de goût de caramel ou de sève et d'odeur ou de goût désagréables.».

27. L'annexe 8.B de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE 8.B

(a. 8.5.1 et 8.7.2)

**CLASSES DE COULEUR DU SIROP D'ÉRABLE
DE «CATÉGORIE A»**

«**1.** La transmission de lumière du sirop d'érable de «Catégorie A» est déterminée à l'aide d'un spectrophotomètre muni de cellules optiques à fenêtres parallèles de 10 mm de parcours et à la longueur d'onde de 560 nm, la couleur étant exprimée en pourcentage de transmission de lumière, en utilisant comme référence du glycérol de pureté analytique représentant 100% de transmission.

«**2.** Le sirop d'érable de «Catégorie A» est de la classe de couleur mentionnée à la colonne I du tableau lorsque son pourcentage de transmission de lumière correspond à celui mentionné à la colonne II.

Colonne I Classe de couleur	Colonne II Pourcentage de transmission de lumière	
Doré, goût délicat	Au moins	75,0
Ambré, goût riche	inférieur à mais d'au moins	75,0 50,0
Foncé, goût robuste	inférieur à mais d'au moins	50,0 25,0
Très foncé, goût prononcé	inférieur à	25,0

».

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Néanmoins, la vente de sirop d'érable respectant les dispositions anciennes du chapitre 8 du Règlement sur les aliments est permise jusqu'au 12 décembre 2017.

65258

Gouvernement du Québec

Décret 644-2016, 6 juillet 2016

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Fruits et légumes frais

— Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les fruits et légumes frais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), le gouvernement peut, par règlement, notamment édicter des règles concernant la vente d'un produit ou la conservation, la manutention, la préparation, le conditionnement, le transport ou la détention d'un produit en vue de la vente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 40 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou réglementer l'emploi de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité ou à la salubrité d'un produit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 40 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, notamment établir des classes, catégories, dénominations, qualificatifs ou désignations de produits ou en prohiber toute utilisation non conforme, ordonner le classement des produits et statuer sur leur composition, leur forme, leur qualité, leur salubrité, leur couleur et leur présentation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 40 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les règles relatives au contenant notamment celles concernant sa dimension, sa capacité et ses caractéristiques, aux inscriptions, à l'étiquetage ou à l'emballage des produits;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les fruits et légumes frais (chapitre P-29, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement abrogeant le Règlement sur les fruits et légumes frais a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2016, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les fruits et légumes frais, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement abrogeant le Règlement sur les fruits et légumes frais

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40)

1. Le Règlement sur les fruits et légumes frais (chapitre P-29, r. 3) est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65259

Gouvernement du Québec

Décret 678-2016, 6 juillet 2016

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1)

Protection des forêts — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 195 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les modalités de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction d'incendies forestiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 210 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les modalités de remboursement des dépenses reliées à l'application des plans d'intervention préparés pour lutter contre une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la protection des forêts (chapitre A-18.1, r. 10.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts, annexé au présent décret :

— les modifications qui y sont prévues visent à instaurer une mesure d'aide à l'industrie forestière qui réduira progressivement la cotisation qu'elle devrait payer quant aux coûts reliés aux opérations d'extinction d'incendies forestiers et à ceux reliés à l'application des plans d'intervention préparés pour lutter contre une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique;

— ces coûts commenceront à s'accumuler avec la prochaine saison débutant incessamment;

— l'industrie forestière étant déjà grandement affectée par les conditions actuelles du marché, tout retard dans l'entrée en vigueur de ce règlement aurait pour conséquence d'exposer cette industrie à des dépenses additionnelles, lesquelles pourraient résulter en des mises à pied ou en des fermetures d'usines en région;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 195, par. 1^o et 210, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la protection des forêts (chapitre A-18.1, r. 10.1) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le taux de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction des incendies forestiers faites par un organisme chargé de la protection des forêts est fixé comme suit :

1^o à partir du 20 juillet 2016, à 62,5 %;

2^o à partir du 1^{er} avril 2017, à 75 %;

3^o à partir du 1^{er} avril 2018, à 100 % . ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Le taux de remboursement des dépenses reliées à l'application des plans d'intervention préparés pour lutter contre une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique faites par un organisme chargé de la protection des forêts est fixé comme suit :

1^o à partir du 20 juillet 2016, à 62,5 %;

2^o à partir du 1^{er} avril 2017, à 75 %;

3^o à partir du 1^{er} avril 2018, à 100 % . ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2016.

65260

Gouvernement du Québec

Décret 680-2016, 6 juillet 2016

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 97 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions d'obtention, de transfert et de renouvellement, la durée, le mode de calcul du loyer annuel ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et conditions de construction et de localisation des bâtiments et des constructions auxquelles doit se conformer le locataire et la valeur maximale de ces améliorations ou de ces constructions;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 97, par. 2^o et 3^o)

1. Le paragraphe 2^o de l'article 14 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 » par « visé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6 000 » par « 12 400 ».

3. L'article 19 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, au paragraphe 5^o du premier alinéa, à la suite du mot « sèche », de « ou 1 seule toilette qui n'est munie d'aucun dispositif électrique, qui n'est pas raccordée à un système d'éégout et n'est pas permanente »;

2^o le remplacement, à la fin du paragraphe 6^o du premier alinéa, de « 45 m² » par « 55 m² et celle du camp ne doit pas dépasser 45 m² »;

3^o l'insertion, à la suite du paragraphe 9^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9.1^o la remise et la toilette ne peuvent avoir aucun accès direct avec le camp, sauf dans le cas où la toilette visée au paragraphe 5, autre que la toilette sèche, a une capacité maximale de réservoir à déchets de 22 litres; »;

4^o la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 20 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, après le mot « camp », de « et une seule toilette sèche »;

2^o le remplacement, au paragraphe 1^o, des mots « ce deuxième camp » par « ces bâtiments ou constructions »;

3^o le remplacement, au paragraphe 2^o, de « construire ce camp » par « construire ces bâtiments ou constructions »;

4^o le remplacement, aux paragraphes 3^o et 4^o, de « ce camp » par « ces bâtiments ou constructions »;

5^o le remplacement, au paragraphe 6^o, de « ce camp ne doit » par « ces bâtiments ou constructions ne doivent »;

6^o le remplacement, au paragraphe 7^o, de « ce camp doit » par « ces bâtiments ou constructions doivent »;

7^o l'insertion, à la suite du paragraphe 7^o, du paragraphe suivant :

« 7.1^o la toilette ne peut avoir aucun accès direct avec le camp; ».

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au paragraphe 3^o du premier alinéa, de « mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 » par « visé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) »;

2^o le remplacement, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 » par « visé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) ».

6. Le paragraphe 3^o de l'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 » par « visé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65261

Gouvernement du Québec

Décret 688-2016, 6 juillet 2016

Loi sur la pharmacie (chapitre P-10)

Vente des médicaments — Conditions et modalités — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments à sa réunion du 10 décembre 2015;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié, à l'annexe III :

1^o par le remplacement de la spécification des substances «Hydrocortisone» et «Hydrocortisone, acétate d'» par la suivante :

«formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique dont la concentration est de 1 % ou moins et dont le format de conditionnement contient 30 g ou moins»;

2^o par le remplacement, dans la spécification de la substance «Minoxidil», de «2 %» par «5 %».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65262

Gouvernement du Québec

Décret 694-2016, 6 juillet 2016

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales
(chapitre O-7.2)

Certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance

CONCERNANT le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 346.0.21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et sous réserve de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article, les dispositions de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre I de la partie III de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute ressource ou catégorie de ressource offrant de l'hébergement déterminée par règlement du gouvernement à l'exception d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial ou d'un centre médical spécialisé au sens de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 du Règlement sur la certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique (chapitre S-4.2, r. 1), la sous-section 2.1 de la section du chapitre I du titre I de la partie III de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) s'applique à toute ressource en toxicomanie ou en jeu pathologique;

ATTENDU QUE l'article 346.0.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux permet notamment au gouvernement de prévoir, par règlement, des catégories de ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique, les qualités requises de la personne qui sollicite une attestation

temporaire de conformité, les critères sociosanitaires auxquels doit se conformer un exploitant d'une ressource en dépendance pour être titulaire d'un certificat de conformité, les normes applicables à une telle exploitation et les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une telle ressource ainsi que toute autre personne qui y œuvre, notamment en ce qui a trait à la formation requise ainsi qu'aux conditions de sécurité, y incluant les antécédents judiciaires;

ATTENDU QUE le Règlement sur la certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique (chapitre S-4.2, r. 1) doit être revu pour prévoir des dispositions concernant les qualités requises de la personne qui sollicite une attestation temporaire de conformité;

ATTENDU QUE les critères sociosanitaires et les normes d'exploitation prévus à ce règlement doivent aussi être revus pour tenir compte des problèmes rencontrés dans l'exploitation des ressources en dépendance et leur certification, ainsi que des pratiques les plus à jour;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la certification des ressources privées ou communautaires offrant de l'hébergement en dépendance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie:

QUE le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 346.0.1, 346.0.3, 346.0.6, 346.0.7, 346.0.20, 346.0.20.1, 346.0.21)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, a. 46, al. 2)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent règlement, est une ressource en dépendance tout lieu d'accueil où sont offerts par un exploitant des services de gîte ainsi que des services de soutien pouvant prendre diverses formes, soit la thérapie, la réinsertion sociale, l'aide et le soutien à la récupération à la suite d'une intoxication ou l'aide et le soutien à la désintoxication, et ce, dans le cadre d'une mission en dépendance ou, si l'intervention en dépendance n'est pas la seule mission de l'exploitant de la ressource, dans le cadre d'un programme d'intervention structuré en la matière.

Malgré le premier alinéa, n'est pas une ressource en dépendance un lieu où sont exclusivement accueillies des personnes référées par les services correctionnels du Québec ou du Canada et qui est reconnu par l'un ou l'autre à titre de centre résidentiel communautaire.

Les dispositions de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre I de la partie III de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception des articles 346.0.17.1, 346.0.17.2, 346.0.20.3 et 346.0.20.4, s'appliquent à une ressource en dépendance, compte tenu des adaptations nécessaires.

2. Toute ressource en dépendance fait partie de l'une des catégories suivantes :

- a) ressource offrant des services de thérapie;
- b) ressource offrant des services de réinsertion sociale;
- c) ressource offrant des services d'aide et de soutien à la récupération à la suite d'une intoxication;

d) ressource offrant des services d'aide et de soutien à la désintoxication.

Une ressource qui n'offre des programmes d'intervention qu'en matière de jeu pathologique fait partie de l'une des catégories prévues aux paragraphes a et b du premier alinéa, selon les programmes offerts.

Une ressource peut appartenir à plus d'une catégorie.

3. Seule une personne morale peut exploiter une ressource en dépendance.

4. Aux fins du présent règlement, on entend par :

1^o « activité » : une activité organisée et structurée en lien avec une approche, qui se déroule à un moment déterminé, implique un ou des participants et a un contenu spécifique. Elle est réalisée dans le cadre d'un programme d'intervention pour ou avec des personnes hébergées afin de modifier ou de faire cesser un comportement, une pensée ou une émotion. L'évaluation, l'accompagnement, le soutien, l'éducation et le suivi des personnes hébergées ainsi que l'intervention conjugale et familiale constituent notamment des activités;

2^o « approche » : théorie de l'intervention qui oriente la façon d'aborder ou de concevoir une problématique et assure la cohérence des interventions;

3^o « dépendance » : la dépendance à l'alcool, aux drogues ou aux jeux de hasard ou d'argent;

4^o « intervenant » : toute personne, incluant un dirigeant, le cas échéant, qui par ses fonctions dans l'exploitation de la ressource intervient directement auprès des personnes hébergées pour leur fournir aide, soutien et accompagnement dans le cadre des activités;

5^o « plan d'intervention individualisé » : outil permettant d'identifier les besoins de la personne hébergée, les objectifs poursuivis, les moyens à utiliser et la durée prévisible pendant laquelle des services devront lui être fournis. Le plan d'intervention doit assurer la coordination des services dispensés à la personne hébergée par les divers intervenants concernés;

6^o « pratique reconnue » : composante d'une intervention qui doit s'appuyer soit sur des données probantes, à savoir des consensus scientifiques découlant d'un corpus d'études appuyant l'efficacité de protocoles de traitement ou de pratiques spécifiques sur le plan clinique ou organisationnel, soit sur le consensus d'un groupe d'experts;

7^o « programme d'intervention » : système cohérent et organisé d'objectifs, d'activités et de ressources humaines, matérielles et financières reposant sur une approche et visant à la mettre en œuvre en vue de répondre aux besoins d'une clientèle ciblée pour en changer l'état.

SECTION II REGISTRE

5. En plus des renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un centre intégré de santé et de services sociaux doit recueillir et mettre à jour les renseignements suivants aux fins de la constitution et de la tenue du registre des ressources en dépendance :

1^o la date du début de l'exploitation de la ressource;

2^o le numéro d'entreprise attribué à l'exploitant par le registraire des entreprises conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3^o le nom de toute autre ressource pour laquelle l'exploitant est titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité;

4^o pour chaque quart de travail de semaine et de fin de semaine, le nombre de bénévoles et de membres du personnel œuvrant dans la ressource, ainsi que le nombre de ces personnes satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 45;

5^o la description des clientèles spécifiques accueillies par la ressource;

6^o la liste des organismes avec lesquels l'exploitant de la ressource est affilié et les associations dont il est membre, le cas échéant;

7^o concernant l'information relative au bâtiment, le nombre d'étages qu'il compte et le type d'ascenseur dont il est muni, le cas échéant;

8^o le nombre de chambres de la ressource ainsi que le nombre maximum de personnes qu'elle peut accueillir;

9^o la moyenne annuelle du taux d'occupation des lits;

10^o le coût de chacun des services offerts dans la ressource.

À l'exception de celui prévu au paragraphe 9^o du premier alinéa, ces renseignements ont un caractère public.

CHAPITRE II EXPLOITATION D'UNE RESSOURCE EN DÉPENDANCE

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

6. L'exploitant d'une ressource doit s'assurer du respect des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et du présent règlement dans le cadre de l'exploitation de la ressource.

SECTION II ATTESTATION TEMPORAIRE DE CONFORMITÉ

7. En outre des conditions prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), toute personne morale qui sollicite une attestation temporaire de conformité doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o elle n'a pas été titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité qui, dans l'année précédant la demande, a été révoqué ou, le cas échéant, non renouvelé en vertu de l'article 346.0.11 de cette loi;

2^o elle ne s'est pas vu refuser, dans l'année précédant la demande, la délivrance d'un certificat de conformité en vertu de cette loi;

3^o elle n'a pas été trouvée coupable, dans l'année précédant la demande, d'une infraction visée au premier alinéa de l'article 531.1 de cette loi.

Pour l'application du premier alinéa, toute personne morale dont un des administrateurs ou le dirigeant principal agit ou a déjà agi à titre de dirigeant ou d'administrateur d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa ou ne satisferait pas à ces conditions si elle existait toujours, doit démontrer à la satisfaction du centre intégré de santé et de services sociaux concerné qu'elle prendra les mesures nécessaires pour s'assurer du respect du présent règlement.

8. Toute personne morale qui sollicite une attestation temporaire de conformité doit fournir au centre intégré de santé et de services sociaux concerné les documents suivants :

1^o ses nom et coordonnées ainsi que ceux de ses dirigeants affectés à la gestion de la ressource;

2^o l'adresse du lieu où elle souhaite recevoir sa correspondance, si elle diffère de l'adresse fournie pour elle-même en vertu du paragraphe 1^o;

3^o le nom et l'adresse de la ressource visée par la demande;

4^o le cas échéant, le nom de toute ressource pour laquelle elle est ou a été titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité;

5^o une copie certifiée conforme de son acte constitutif;

6^o une copie de la déclaration d'immatriculation ou, le cas échéant, de la déclaration initiale produite au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), ainsi que de toute déclaration de mise à jour produite en vertu de cette loi;

7^o une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande d'attestation;

8^o une copie de tous les renseignements qu'elle fournit aux fins de la constitution et de la tenue du registre des ressources en dépendance en application du troisième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de l'article 5;

9^o une déclaration écrite de chacun des dirigeants affectés à la gestion de la ressource et de chacun de ses administrateurs attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions pertinentes de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et du présent règlement et qu'ils s'engagent à les respecter ou à les faire respecter dès le début de la période de validité de l'attestation temporaire;

10^o une déclaration écrite de chacun des dirigeants affectés à la gestion de la ressource et de chacun de ses administrateurs concernant toute accusation ou déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel dont ils font ou ils ont fait l'objet, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon, accompagnée de tous les renseignements nécessaires à la vérification de cette déclaration et d'un consentement écrit de chacune de ces personnes à une telle vérification, de même qu'à la transmission des résultats de cette vérification au centre intégré de santé et de services sociaux;

11^o une attestation de la municipalité où sera située la ressource confirmant que le projet n'enfreint aucun règlement de zonage;

12^o une attestation d'un professionnel, tel un architecte ou un ingénieur, confirmant que le bâtiment ou la partie de bâtiment qui abritera la ressource est conforme à toute disposition réglementaire adoptée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour l'usage envisagé, notamment aux exigences prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

13° une copie des polices d'assurance auxquelles l'exploitant doit souscrire en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 12;

14° la description de tout programme d'intervention qui sera utilisé dans la ressource, incluant une description des éléments prévus au troisième alinéa de l'article 13 pour chacun des programmes, le cas échéant;

15° une copie du document décrivant la mission de la ressource visé à l'article 17;

16° une copie du contrat visé à l'article 18;

17° le modèle des documents qui seront utilisés pour effectuer les estimations et les évaluations requises en vertu de l'article 19 et du paragraphe 1° de l'article 24;

18° une copie de l'entente de collaboration avec un pharmacien conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 30 et du protocole de soins et de services pharmaceutiques établi en application du même article;

19° les modèles de grille d'inventaire des médicaments et de registre de distribution des médicaments qui seront utilisés en application des paragraphes 1° et 5° du deuxième alinéa de l'article 31, ainsi que la liste des personnes qui seront autorisées à distribuer des médicaments en application du premier alinéa de cet article;

20° une copie du protocole d'intervention en situation de crise et d'urgence et des procédures établies en application de l'article 33;

21° l'identification du membre du personnel désigné responsable de la coordination et de l'évaluation de l'équipe d'intervention conformément à l'article 43 et du membre du personnel désigné responsable de la supervision des intervenants conformément à l'article 44, de même que leur horaire de travail, la preuve écrite qu'ils sont titulaires d'un diplôme attestant qu'ils ont réussi l'une des formations requises en vertu de ces articles, un curriculum vitae démontrant qu'ils ont acquis le nombre d'années d'expérience pertinentes nécessaires, ainsi que, le cas échéant, la copie du contrat de services qui les lie à l'exploitant de la ressource;

22° une copie de la politique concernant les rôles et responsabilités qui peuvent être confiés aux bénévoles, aux personnes hébergées et aux personnes ayant déjà été hébergées établie en application de l'article 48;

23° une copie du plan d'évacuation en cas de sinistre établi en application du premier alinéa de l'article 65;

24° une copie du plan de surveillance établi en application du deuxième alinéa de l'article 67.

SECTION III CRITÈRES SOCIOSANITAIRES

§1. Dispositions générales

9. Le conseil d'administration de l'exploitant d'une ressource en dépendance doit être composé d'au moins cinq membres qui sont représentatifs de la communauté desservie et dont la majorité ne sont pas des membres du personnel ou des bénévoles œuvrant au sein de la ressource.

10. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit s'assurer que tout administrateur remplisse, avant son entrée en fonction, une déclaration décrivant tout intérêt qu'il possède ou toute situation qui lui est propre qui pourrait présenter un conflit d'intérêts avec ses fonctions d'administrateur de la ressource ou qui pourrait laisser croire à un tel conflit.

Cette déclaration doit être remplie chaque année au moment déterminé par le conseil d'administration de l'exploitant et être conservée dans les locaux de la ressource.

11. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit adopter des règlements généraux concernant son fonctionnement et celui de son conseil d'administration comprenant notamment :

1° les critères pour devenir membre de ce conseil d'administration;

2° le nombre de sièges au conseil d'administration;

3° les procédures d'élection, de révocation ainsi que la durée du mandat d'un administrateur;

4° les règles applicables lorsqu'une déclaration visée à l'article 10 révèle un conflit d'intérêts ou l'apparence d'un tel conflit;

5° les procédures de convocation et d'organisation de l'assemblée annuelle;

6° le nombre de séances du conseil d'administration au cours d'une année;

7° les procédures de convocation, le mode de prise de décisions et le quorum nécessaire lors des séances du conseil d'administration;

8° le contenu du procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel doit énoncer les décisions prises et faire état de leur approbation par le conseil d'administration.

12. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit détenir et maintenir une couverture d'assurance responsabilité suffisante pour lui permettre de faire face à toute réclamation découlant de sa responsabilité civile générale et professionnelle.

Il doit en outre détenir et maintenir une couverture d'assurance distincte concernant la responsabilité de ses administrateurs et dirigeants.

Les documents établissant les protections prévues au présent article doivent être conservés dans les locaux de la ressource.

13. Les activités en dépendance réalisées dans le cadre de l'exploitation de la ressource doivent s'inscrire dans un programme d'intervention reposant sur une approche fondée sur des pratiques reconnues en la matière. Ce programme doit répondre aux besoins de la clientèle visée et être en corrélation avec la catégorie à laquelle appartient la ressource concernée.

Un programme d'intervention en dépendance doit être adopté par le conseil d'administration de l'exploitant. Ce dernier peut en adopter plus d'un.

Tout programme d'intervention doit comprendre les éléments suivants :

- 1^o la clientèle cible du programme et les principales caractéristiques de celle-ci;
- 2^o le but et les objectifs à atteindre;
- 3^o l'approche privilégiée par la ressource;
- 4^o la nature et les objectifs spécifiques des activités à réaliser pour atteindre les objectifs du programme;
- 5^o une grille horaire décrivant les activités du programme;
- 6^o l'échéancier de réalisation de chacune des activités prévues au programme ainsi que la durée de celui-ci;
- 7^o un mécanisme de révision de ce programme.

14. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit regrouper les activités offertes dans le cadre du ou des programmes visés à l'article 13 ainsi que les services de gîte offerts à la clientèle de ces programmes dans un lieu exclusivement dédié à ces programmes.

Toute activité offerte par l'exploitant qui ne s'inscrit pas dans le cadre d'un programme en dépendance doit être réalisée dans un lieu physiquement séparé de celui visé au premier alinéa.

15. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit immédiatement aviser le centre intégré de santé et de services sociaux concerné de toute modification à ses activités ainsi que de tout changement aux documents ou aux renseignements auxquels font référence les paragraphes 1^o à 6^o, 13^o à 20^o, 22^o à 24^o de l'article 8.

De plus, lorsque l'exploitant désigne un nouveau responsable de la coordination et de l'évaluation de l'équipe d'intervention conformément à l'article 43 ou de la supervision des intervenants conformément à l'article 44, il doit immédiatement en aviser le centre intégré de santé et de services sociaux et lui transmettre les documents visés au paragraphe 21^o de l'article 8.

16. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit établir et appliquer une procédure écrite d'accueil et d'intégration des nouvelles personnes hébergées.

§2. Information destinée aux personnes hébergées

17. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit mettre à la disposition de toutes les personnes hébergées et fournir à toute personne qui souhaite obtenir des services un document décrivant la mission de la ressource et comprenant les éléments suivants :

- 1^o une description de la mission générale de la ressource, de ses objectifs en regard de sa mission et de la catégorie de ressources à laquelle elle appartient;
- 2^o une description de la ou des approches qu'il privilégie;
- 3^o une description générale du ou des programmes d'intervention appliqués dans la ressource;
- 4^o une description de la clientèle cible de la ressource ainsi que des critères d'admission et d'exclusion;
- 5^o le coût de chacun des services offerts dans la ressource;
- 6^o l'indication, le cas échéant, que sont prônées dans la ressource des valeurs religieuses, ou que la ressource est associée de quelque façon que ce soit à une religion, à un culte ou à une organisation de type religieux, quelle qu'elle soit.

L'exploitant doit inclure les éléments prévus au premier alinéa dans tout document d'information décrivant les services offerts par la ressource.

De plus, l'exploitant doit afficher visiblement, dans un lieu accessible aux personnes hébergées, le coût de chacun des services offerts dans la ressource.

18. Avant d'accueillir une personne, l'exploitant d'une ressource en dépendance doit conclure avec elle ou avec son représentant, le cas échéant, un contrat de services.

Avant la signature du contrat, l'exploitant doit informer la personne et son représentant :

1^o du droit de toute personne de formuler directement une plainte au centre intégré de santé et de services sociaux concerné relativement aux services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de l'exploitant de la ressource;

2^o de la nature et de la durée des services qui lui sont proposés;

3^o des modalités de paiement;

4^o des règles relatives au séjour;

5^o des éléments relatifs à son évaluation.

Le contrat doit prévoir, avant l'espace pour la signature, une mention à l'effet qu'on a remis à la personne qui souhaite recevoir des services ou à son représentant, le cas échéant, le document prévu à l'article 17 et que l'information qu'il contient leur a été expliquée. La mention doit aussi indiquer que cette personne ou son représentant, le cas échéant, a reçu et compris l'information prévue au deuxième alinéa du présent article.

§3. Santé et sécurité des personnes hébergées

19. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit, dès l'arrivée d'une personne dans la ressource et avant la signature du contrat visé au premier alinéa de l'article 18, procéder, selon des pratiques reconnues, à :

1^o une estimation de la dangerosité d'un passage à l'acte suicidaire de cette personne;

2^o une estimation de son risque d'homicide;

3^o une évaluation du degré de sévérité de son sevrage.

Il doit également, le plus tôt possible mais au plus tard sept jours après l'accueil d'une personne et avant l'élaboration du plan d'intervention individualisé visé à l'article 23, procéder, selon des pratiques reconnues, à une évaluation permettant d'établir la gravité de sa consommation de même que l'inventaire et l'historique des produits consommés.

L'exploitant d'une ressource qui accueille des personnes en état d'intoxication doit procéder, dans les délais prévus au premier alinéa et selon des pratiques reconnues, à l'estimation des risques de détérioration de l'état général de santé physique de ces personnes.

L'exploitant d'une ressource en dépendance appartenant à la catégorie des ressources offrant des services de réinsertion sociale doit pour sa part procéder, dans les délais prévus au deuxième alinéa et selon des pratiques reconnues, à l'évaluation de leurs besoins de réinsertion sociale.

De plus, l'exploitant d'une ressource en dépendance qui offre un programme d'intervention en matière de jeu pathologique doit procéder, dans les délais prévus au deuxième alinéa et selon des pratiques reconnues, à l'évaluation des comportements de jeu de toute personne qui souhaite participer aux activités d'un tel programme et de leurs conséquences.

20. Malgré l'article 19, l'exploitant d'une ressource en dépendance n'a pas à procéder à l'estimation ou aux évaluations qui y sont prévues lorsque la personne qui souhaite obtenir des services a été référée par une autre ressource en dépendance titulaire d'une attestation ou d'un certificat de conformité ou par un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) qui lui a transmis, sur consentement de la personne, les résultats de ses propres estimations et évaluations correspondantes, dans la mesure où ils sont encore valides.

De plus, l'exploitant d'une ressource en dépendance qui n'offre que des programmes d'intervention en matière de jeu pathologique n'a pas à procéder à l'évaluation du degré de sévérité du sevrage, ni à l'évaluation permettant d'établir la gravité de la consommation de même que l'inventaire et l'historique des produits consommés.

21. L'exploitant d'une ressource en dépendance ne peut accueillir une personne dont l'évaluation du degré de sévérité du sevrage démontre qu'il existe des risques associés à ce dernier et il doit la référer vers les ressources les plus aptes à lui venir en aide. Il en est de même lorsque le résultat de l'estimation des risques de détérioration de l'état général de santé physique indique qu'une personne devrait être vue par du personnel médical ou lorsque l'exploitant constate, dès l'arrivée de la personne dans la ressource, que les services qu'il offre ne sont pas adaptés à ses besoins.

22. Malgré l'article 21, l'exploitant d'une ressource appartenant aux catégories des ressources offrant des services d'aide et de soutien à la récupération à la suite d'une intoxication ou des ressources offrant des services d'aide et de soutien à la désintoxication peut accueillir des personnes dont l'évaluation démontre qu'il existe des risques associés au sevrage, dans la mesure où le risque mesuré permet que le sevrage soit effectué sans danger sous supervision d'intervenants psychosociaux.

23. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit élaborer, pour chaque personne hébergée, un plan d'intervention individualisé reposant sur les estimations et évaluations effectuées et comprenant notamment :

1^o les objectifs à atteindre, les moyens à utiliser pour ce faire ainsi qu'un échéancier à l'intérieur duquel ces objectifs sont poursuivis;

2^o un échéancier relatif à son évaluation et à sa révision d'au maximum 90 jours;

3^o la désignation d'un intervenant responsable du plan d'intervention et, au besoin, du plan de suivi élaboré conformément à l'article 24;

4^o l'orientation de la personne, si nécessaire, vers les ressources complémentaires les plus aptes à lui venir en aide pendant son séjour dans la ressource.

L'exploitant doit permettre et encourager la participation de la personne hébergée et, au besoin, de son entourage à la réalisation du plan d'intervention et à sa révision.

24. Avant le départ d'une personne hébergée, l'exploitant d'une ressource en dépendance doit élaborer un plan de suivi comprenant notamment :

1^o l'estimation, selon des pratiques reconnues, de la dangerosité d'un passage à l'acte suicidaire de la personne;

2^o la planification des actions à entreprendre au terme du séjour de la personne;

3^o l'orientation de la personne, si nécessaire, vers les ressources les plus aptes à lui venir en aide ainsi que la référence vers ces ressources, le cas échéant.

25. Les estimations ou évaluations visées à l'article 19 et au paragraphe 1^o de l'article 24 de même que le plan d'intervention individualisé visé à l'article 23 doivent être réalisés par un intervenant satisfaisant à l'une des conditions prévues aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 45. Un tel intervenant ne peut être une personne hébergée.

De plus, avant de pouvoir réaliser une estimation ou une évaluation visée au premier alinéa, un intervenant doit également avoir complété une formation spécifique concernant tout outil utilisé en application de pratiques reconnues, lorsque cette formation est nécessaire à l'utilisation de l'outil.

26. Sous réserve de toute autre disposition législative ou réglementaire exigeant la présence d'un nombre supérieur de personnes dans une ressource en dépendance,

au moins un intervenant majeur, autre qu'une personne hébergée, doit être présent dans les locaux de la ressource par groupe de 15 personnes hébergées pour chaque quart de travail pendant lequel sont réalisées des activités d'un programme. S'il s'avère que le dernier groupe est de moins de 15 personnes hébergées, il compte pour un groupe.

Dans toute ressource en dépendance qui offre des services à des personnes mineures ou dans une ressource appartenant à la catégorie des ressources offrant des services d'aide et de soutien à la récupération à la suite d'une intoxication ou à la catégorie des ressources offrant des services d'aide et de soutien à la désintoxication, la règle prévue au premier alinéa s'applique en portant le ratio à une personne majeure et faisant partie de l'équipe d'intervenants par groupe de 10 personnes hébergées ou moins. Dans une ressource en dépendance appartenant à la catégorie des ressources offrant des services de réinsertion sociale, le ratio est porté à une personne majeure et faisant partie de l'équipe d'intervenants par groupe de 20 personnes hébergées ou moins.

En dehors des heures où sont réalisées des activités prévues à un programme, au moins une personne majeure doit être présente dans la ressource pour assurer la surveillance. Cette personne doit demeurer éveillée en tout temps et il ne peut s'agir d'une personne hébergée.

27. La mixité des clientèles majeures et mineures est interdite dans tous les locaux et les espaces communs de la ressource en dépendance. La mixité des clientèles hommes et femmes est pour sa part interdite dans les chambres et les dortoirs de la ressource. Elle doit aussi être évitée dans les espaces sanitaires et les espaces communs, dans la mesure où elle nuit aux objectifs d'aide et de soutien.

De plus, des mécanismes doivent être mis en place par l'exploitant pour éviter toute promiscuité entre personnes hébergées, membres du personnel et bénévoles.

28. L'exploitant d'une ressource en dépendance qui accueille une clientèle en traitement de substitution doit établir et appliquer, avec un pharmacien, une procédure écrite de gestion du médicament de substitution qui définit les mesures de contrôle, de réception et de retour du produit, les conditions sécuritaires d'entreposage et de distribution de même que les mesures à prendre en cas de départ précipité d'une personne hébergée qui est en traitement de substitution.

29. L'exploitant d'une ressource en dépendance qui accueille une clientèle en traitement de substitution doit établir et appliquer un protocole d'admission spécifique à la personne en traitement de substitution.

Ce protocole prévoit notamment que l'exploitant doit, avant d'admettre une telle personne dans la ressource et après avoir obtenu son consentement, établir avec son médecin prescripteur, son pharmacien dispensateur et, le cas échéant, l'intervenant psychosocial ou l'infirmière qui assure son suivi, des ententes écrites établissant les conditions et modalités de la poursuite du traitement pendant son séjour.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'exploitant d'une ressource offrant des services d'aide et de soutien à la récupération à la suite d'une intoxication, mais l'exploitant d'une telle ressource doit prévoir au protocole d'admission les modalités selon lesquelles la personne hébergée qui est en traitement de substitution a accès à son médicament de substitution.

30. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit prendre en charge la distribution des médicaments prescrits aux personnes hébergées.

À cet effet, il doit conclure une entente écrite de collaboration avec un pharmacien et s'assurer que soit établi un protocole de soins et de services pharmaceutiques respectant les standards de pratique qui encadre la gestion de l'ensemble des médicaments des personnes hébergées et prévoit des mécanismes de contrôle.

Le protocole doit notamment préciser :

1° les mesures à prendre lors de l'arrivée et du départ d'une personne hébergée;

2° les modalités de préparation par le pharmacien des médicaments;

3° les conditions d'entreposage et de conservation des médicaments;

4° les mesures qui doivent être prises lorsque des médicaments ne sont plus consommés par une personne hébergée ou qu'ils sont périmés;

5° les mesures de contrôle à mettre en place pour assurer l'application du protocole.

31. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit désigner une personne responsable de l'application du protocole de soins et de services pharmaceutiques parmi les membres du personnel satisfaisant à l'une des conditions décrites au premier alinéa de l'article 45.

En plus de veiller à l'application du protocole, la personne désignée responsable de l'application du protocole de soins et de services pharmaceutiques doit notamment :

1° compléter une grille d'inventaire des médicaments;

2° inscrire au registre les médicaments pris en charge par l'exploitant à l'arrivée d'une personne hébergée et ceux qui lui sont remis à son départ;

3° désigner des membres du personnel qui peuvent distribuer les médicaments, dans le respect des règles établies en application de la politique concernant les rôles et responsabilités qui peuvent être confiés aux bénévoles, aux personnes hébergées et aux personnes ayant déjà été hébergées visée à l'article 48;

4° s'assurer que toute personne qui distribue les médicaments vérifie l'identité de la personne hébergée et s'assure que les médicaments qu'elle lui remet lui sont bien destinés;

5° s'assurer qu'un registre de distribution des médicaments est mis à jour par les membres du personnel désignés pour distribuer les médicaments;

6° s'assurer que les médicaments prescrits au nom de chaque personne hébergée sont entreposés dans un meuble fermé à clé ou encore dans un réfrigérateur réservé à cette fin et fermé à clé, situés dans une pièce également fermée à clé.

32. Sous réserve des dispositions des articles 28 à 31, aucun médicament ne peut être vendu ou mis à la disposition des personnes hébergées par l'exploitant d'une ressource en dépendance, même s'il s'agit d'un médicament pouvant être vendu par quiconque en vertu du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

33. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit établir un protocole d'intervention en situation de crise et d'urgence prévoyant des actions qui prennent en compte les différents types de crise pouvant survenir, ainsi que des procédures en cas d'urgence médicale.

34. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit établir et appliquer des mesures d'hygiène et de salubrité pour prévenir et contrôler la contagion, l'infection et la contamination.

35. Tout produit dangereux doit, entre chaque utilisation, être entreposé dans un espace de rangement sécuritaire fermé à clé.

36. La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés comme mesure de contrôle d'une personne hébergée dans une ressource en dépendance.

§4. Personnes œuvrant dans la ressource

37. Aux fins du présent règlement, est un membre du personnel toute personne à l'emploi de l'exploitant d'une ressource en dépendance, que ce soit en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat de services.

38. Les intervenants, les personnes appelées à assurer la surveillance en application du troisième alinéa de l'article 26 ainsi que les membres du personnel désignés responsables de la coordination et de l'évaluation de l'équipe d'intervention en application de l'article 43 ou de la supervision des intervenants en application de l'article 44 ne doivent pas faire l'objet d'accusation ou de déclaration de culpabilité relativement à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à leurs fonctions au sein de la ressource en dépendance, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon.

Il en est de même de toute personne qui, même si elle n'agit ni à titre d'administratrice ni de dirigeante de l'exploitant de la ressource en dépendance, intervient dans sa gestion ou son administration à quelque titre que ce soit.

39. Toute personne visée à l'article 38 doit, avant son entrée en fonction, fournir à l'exploitant d'une ressource en dépendance une déclaration concernant toute accusation ou déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel dont elle fait l'objet et pour laquelle, dans le cas d'une déclaration de culpabilité, elle n'a pas obtenu le pardon.

La déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à sa vérification et être accompagnée d'un consentement écrit à cette vérification et à la transmission à l'exploitant des résultats qui en découlent.

L'exploitant doit faire vérifier l'exactitude des déclarations avant l'entrée en fonction de toute personne visée à l'article 38. Il doit également, avant l'entrée en fonction d'une personne pour laquelle la vérification a révélé la présence d'une accusation ou d'une déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel, motiver par écrit les raisons pour lesquelles il considère qu'il n'y a pas de lien entre celle-ci et les aptitudes requises et la conduite nécessaire aux fonctions qu'occupera la personne au sein de la ressource.

Toutefois, dans la seule mesure où cela est nécessaire pour assurer la réalisation des activités prévues aux programmes, une personne visée au premier alinéa de l'article 38 peut, conditionnellement au respect des dispositions du premier alinéa du présent article, entrer en fonction dès que la déclaration et le consentement prévus au deuxième alinéa ont été transmis pour vérification.

40. Le processus de vérification des antécédents judiciaires visé à l'article 38 doit être effectué à nouveau dans l'un des cas suivants :

1^o une personne visée à l'article 38 est accusée ou déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel;

2^o l'exploitant ou le centre intégré de santé et de services sociaux concerné le requiert.

De même, avant l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur ou d'un nouveau dirigeant affecté à la gestion de la ressource en dépendance, l'exploitant doit fournir au centre intégré de santé et de services sociaux concerné la déclaration et le consentement de cet administrateur ou de ce dirigeant visés au paragraphe 10^o de l'article 8.

41. L'exploitant d'une ressource en dépendance, l'administrateur d'une telle ressource ainsi que le dirigeant affecté à la gestion d'une telle ressource doit, le plus tôt possible, informer le centre intégré de santé et de services sociaux concerné de toute accusation relative à une infraction ou à un acte criminel portée contre lui de même que de toute déclaration de culpabilité pour une telle infraction ou un tel acte prononcée contre lui.

La personne visée à l'article 38 doit aviser le plus tôt possible l'exploitant de la ressource dans les mêmes cas.

42. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit s'assurer qu'au moins une personne majeure titulaire d'attestations de réussite de cours de secourisme général et de réanimation cardiorespiratoire en vigueur, délivrées par les personnes ou les organismes mentionnés à l'annexe I du présent règlement et permettant l'acquisition des compétences mentionnées à cette même annexe est présente en tout temps sur les lieux.

Il ne peut s'agir d'une personne hébergée.

43. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit désigner un membre du personnel pour agir comme responsable de la coordination et de l'évaluation de l'équipe d'intervention.

Le responsable de la coordination et de l'évaluation de l'équipe d'intervention doit accomplir les tâches suivantes :

1^o agir à titre de gestionnaire clinique responsable de la planification, de l'organisation et du fonctionnement des programmes d'intervention ainsi que de la qualité des services rendus;

2^o participer à la gestion des ressources humaines, matérielles et informationnelles rattachées aux programmes d'intervention;

3^o assurer le respect des politiques et des procédures de la ressource relatives aux programmes d'intervention;

4^o participer à l'intégration et à l'évaluation des bénévoles, des intervenants et des autres membres du personnel;

5^o assurer la qualité des programmes, dans une perspective d'amélioration continue.

Le responsable de la coordination et de l'évaluation de l'équipe d'intervention doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1^o être titulaire d'un diplôme de niveau universitaire mentionné à l'annexe II et posséder au minimum trois ans d'expérience pertinente dans le domaine de la toxicomanie ou du jeu pathologique;

2^o être titulaire d'un diplôme de niveau collégial en matière d'intervention mentionné à l'annexe II, de même que d'un certificat universitaire en toxicomanie et posséder au minimum cinq ans d'expérience pertinente dans le domaine de la toxicomanie ou du jeu pathologique;

3^o être titulaire d'un certificat universitaire en toxicomanie et posséder au minimum sept ans d'expérience pertinente dans ce domaine ou celui du jeu pathologique.

Le responsable de la coordination et de l'évaluation de l'équipe d'intervention doit être remplacé en cas d'absence prolongée.

44. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit désigner un membre du personnel pour agir comme responsable de la supervision des intervenants.

Le responsable de la supervision des intervenants doit accomplir les tâches suivantes :

1^o agir à titre d'expert clinique responsable de guider et de soutenir les intervenants pour assurer une prestation de service pertinente et de qualité aux personnes hébergées;

2^o soutenir l'élaboration des plans d'intervention des personnes hébergées;

3^o veiller à ce que les évaluations et les interventions effectuées reposent sur les meilleures pratiques;

4^o encourager le développement des compétences professionnelles des intervenants.

Le responsable de la supervision des intervenants doit également être titulaire d'un diplôme de niveau universitaire mentionné à l'annexe II et posséder au minimum trois ans d'expérience pertinente dans le domaine de la dépendance.

Le responsable de la supervision des intervenants doit être remplacé en cas d'absence prolongée.

45. Lorsque des activités d'un programme sont réalisées, une proportion d'au moins 75 % du total des intervenants présents dans la ressource doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1^o être titulaire d'un diplôme de niveau universitaire mentionné à l'annexe II;

2^o être titulaire d'un diplôme de niveau collégial mentionné à l'annexe II;

3^o être titulaire d'un certificat universitaire en toxicomanie.

Si un seul intervenant est présent lorsque sont réalisées des activités d'un programme, il doit satisfaire à l'une des conditions prévues au premier alinéa.

46. L'exploitant d'une ressource en dépendance offrant des services destinés à une clientèle présentant de manière concomitante une dépendance et un trouble mental doit s'assurer qu'au moins un membre de son personnel possède les compétences requises pour soutenir l'équipe d'intervention auprès de la clientèle ayant un trouble mental.

Ce membre du personnel possède les compétences requises s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1^o être titulaire d'un diplôme de niveau universitaire mentionné à l'annexe III et posséder au minimum deux ans d'expérience dans le domaine de l'intervention auprès d'une clientèle présentant des troubles mentaux;

2^o être titulaire d'un diplôme de niveau collégial mentionné à l'annexe III et posséder un minimum de cinq ans d'expérience dans le domaine de l'intervention auprès d'une clientèle présentant des troubles mentaux.

L'exploitant d'une telle ressource doit s'assurer qu'un membre du personnel satisfaisant à l'une des conditions prévues au deuxième alinéa peut être joint en tout temps.

47. Les membres du personnel chargés d'appliquer la procédure prévue à l'article 28 et le protocole prévu à l'article 29 doivent avoir complété la formation spécifique

à la gestion et au suivi de la clientèle en traitement de substitution développée par l'Institut national de santé publique du Québec.

48. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit élaborer une politique concernant les rôles et responsabilités qui peuvent être confiés aux bénévoles, aux personnes hébergées et aux personnes ayant déjà été hébergées. Cette politique doit respecter les obligations prévues au présent règlement et être adoptée par le conseil d'administration de l'exploitant.

Elle doit notamment comprendre les éléments suivants :

1^o les cas et conditions dans lesquels une personne ayant déjà été hébergée peut être considérée apte à œuvrer dans la ressource;

2^o l'interdiction pour une personne hébergée d'œuvrer dans la ressource sauf dans le cadre d'activités prévues à son plan d'intervention individualisé élaboré en vertu de l'article 23;

3^o les tâches qui peuvent être confiées à un bénévole, à une personne hébergée ou à une personne ayant déjà été hébergée;

4^o les cas et conditions dans lesquels l'application du protocole de soins et de services pharmaceutiques et la distribution de médicaments peuvent être confiées à une personne ayant déjà été hébergée;

5^o des mesures d'encadrement des tâches confiées à un bénévole, à une personne hébergée ou à une personne ayant déjà été hébergée.

L'exploitant doit faire connaître cette politique auprès des bénévoles et des membres de son personnel.

SECTION IV NORMES D'EXPLOITATION

§1. Dispositions générales

49. Le conseil d'administration de l'exploitant d'une ressource en dépendance doit se réunir au moins quatre fois par année.

50. Le conseil d'administration de l'exploitant d'une ressource en dépendance doit produire annuellement un rapport d'activités comprenant les éléments suivants :

1^o le profil de la clientèle desservie;

2^o le nombre de personnes ayant bénéficié des services de la ressource;

3^o la nature des services rendus;

4^o le rapport visé au quatrième alinéa de l'article 57;

5^o les mesures envisagées pour améliorer la qualité des services à la clientèle.

Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle.

51. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit transmettre au centre intégré de santé et de services sociaux concerné toute déclaration de mise à jour qu'il produit en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

52. L'aménagement physique de la ressource doit faciliter le déroulement des activités, des programmes offerts dans la ressource ainsi que de la vie quotidienne.

De plus, toute entrevue individuelle avec une personne hébergée doit être tenue dans un local aménagé de façon à en assurer la confidentialité.

53. La chambre ou le dortoir où est hébergée la personne doit constituer un lieu de repos et de récupération confortable.

54. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit élaborer à l'intention des personnes hébergées des règles de vie favorisant l'encadrement de la démarche, l'atteinte des objectifs prévus au plan d'intervention individualisé et la qualité de vie à l'intérieur de la ressource. Ces règles doivent obligatoirement comprendre des dispositions visant à éviter toute promiscuité.

Les règles de vie doivent être adoptées par le conseil d'administration de l'exploitant de la ressource.

L'exploitant de la ressource doit s'assurer que toute personne hébergée a lu et compris les règles de vie et s'est engagée par écrit à les respecter.

55. L'exploitant d'une ressource en dépendance et les membres du personnel doivent traiter toute personne hébergée avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie et de ses besoins. Il en est de même de tout proche d'une personne hébergée.

56. L'exploitant d'une ressource en dépendance ne peut, de quelque façon que ce soit, faire de la publicité fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur. Il doit s'assurer que la publicité qu'il fait représente de façon conforme les services offerts.

De plus, la publicité d'une ressource en dépendance ne peut faire référence à des taux de réussite.

57. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit établir une procédure interne de traitement des insatisfactions comprenant :

1^o l'obligation d'informer toute personne hébergée, par écrit ou par le biais d'une affiche située dans un lieu accessible à tous, qu'elle peut formuler des commentaires ou des insatisfactions sur les services reçus ou qu'elle aurait dû recevoir, verbalement ou par écrit;

2^o la désignation d'une personne responsable de l'examen des commentaires ou des insatisfactions formulées par les personnes hébergées;

3^o l'obligation pour la personne responsable de justifier toute décision rendue à la suite de l'examen des insatisfactions.

Cette procédure doit rappeler qu'en tout temps, une personne hébergée peut, conformément au paragraphe 1^o de l'article 60 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et au premier alinéa de l'article 51 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), formuler directement une plainte au centre intégré de santé et de services sociaux concerné relativement aux services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir de l'exploitant de la ressource.

De plus, l'exploitant doit, au cours du séjour de toute personne, lui demander de remplir une fiche d'évaluation des services adaptée aux services offerts dans la ressource permettant notamment d'évaluer les éléments suivants :

- 1^o l'accueil;
- 2^o le respect des droits des personnes hébergées et du code d'éthique;
- 3^o la qualité des services offerts par les membres du personnel;
- 4^o l'atteinte des objectifs du séjour;
- 5^o les locaux de la ressource;
- 6^o la nourriture offerte par l'exploitant de la ressource;
- 7^o l'ambiance;
- 8^o la préparation au retour dans le milieu de vie.

La personne responsable de l'examen des insatisfactions doit préparer chaque année un rapport traitant notamment de leur nombre, de leur nature et du suivi qui leur a été donné. Le rapport doit aussi comprendre un résumé du contenu des fiches d'évaluation.

58. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit informer toute personne hébergée qu'elle peut, conformément au paragraphe 1^o de l'article 60 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et au premier alinéa de l'article 51 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), formuler directement une plainte au centre intégré de santé et de services sociaux concerné relativement aux services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir de l'exploitant de la ressource.

L'exploitant doit afficher visiblement, dans un lieu accessible aux personnes hébergées, les renseignements relatifs à l'exercice de ce droit, lesquels doivent notamment prévoir qu'une telle plainte doit être adressée au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services et indiquer les coordonnées de ce commissaire.

59. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit permettre à toute personne hébergée de demander l'aide d'un représentant ou d'un accompagnateur dans toutes les démarches qu'elle entreprend pour formuler une insatisfaction ou une plainte relative aux services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir et informer toute personne hébergée de ce droit.

§2. Tenue des dossiers et confidentialité des renseignements

60. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit tenir, pour chaque personne hébergée, un dossier comprenant notamment les renseignements ou documents suivants :

- 1^o son nom, sa date de naissance et ses coordonnées;
- 2^o le cas échéant, les coordonnées de son représentant ainsi que la description des actes que ce dernier est autorisé à accomplir à son bénéfice;
- 3^o les coordonnées d'une personne à prévenir en cas d'urgence ou, si la personne est mineure, d'un parent ou d'un tuteur;
- 4^o le contrat de services visé à l'article 18 conclu avec la personne ou son représentant, le cas échéant;

5° s'il y a lieu, son consentement écrit à des services autres que ceux déjà prévus au contrat conclu en vertu de l'article 18;

6° les évaluations réalisées en vertu de l'article 19 et du paragraphe 1^o de l'article 24;

7° le plan d'intervention individualisé réalisé en vertu de l'article 23;

8° le plan de suivi élaboré en vertu de l'article 24;

9° toute déclaration relative à un incident ou à un accident faite en application de la procédure visée au deuxième alinéa de l'article 70, le cas échéant;

10° le consentement obtenu par l'exploitant pour chaque communication de renseignements personnels concernant la personne;

11° un résumé de son séjour;

12° la liste de tous ses médicaments ainsi que leur posologie;

13° la description de ses problèmes de santé devant être pris en compte en cas d'urgence, notamment ses allergies;

14° toute note concernant son évolution au cours du séjour;

15° toute information fournie par un tiers le concernant;

16° tout autre renseignement ou document devant être versé au dossier de la personne hébergée en vertu du présent règlement.

Les dossiers des personnes hébergées doivent être conservés dans les locaux de la ressource pendant toute la durée de leur séjour.

De plus, les renseignements contenus au dossier d'une personne hébergée doivent être maintenus à jour et les intervenants doivent signer et dater toute note portée au dossier.

61. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient et ne donner accès à ces derniers que conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Il doit en outre établir une procédure de gestion des dossiers des personnes hébergées qui prévoit les mesures à prendre pour en assurer la confidentialité et pour en permettre l'accès aux personnes hébergées, conformément à cette loi.

Dans le cadre de cette procédure, l'exploitant doit notamment nommer une personne responsable de la garde, de la consultation, de la conservation et de la gestion des dossiers. Il doit aussi établir une procédure d'archivage et de destruction des dossiers des personnes hébergées qui prévoit notamment leur conservation pour un minimum de cinq ans après le départ d'une personne hébergée.

62. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit tenir un dossier pour chacun des membres de son personnel et le maintenir à jour.

Ce dossier doit être conservé dans les locaux de la ressource.

Il doit contenir tout renseignement ou document devant être versé au dossier du membre du personnel en vertu du présent règlement. Il doit également contenir une description des qualifications du membre du personnel et des tâches qu'il effectue, ainsi que les documents attestant des formations qu'il a suivies pour satisfaire aux exigences du présent règlement.

Le premier alinéa de l'article 61 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce dossier ainsi qu'à tout renseignement personnel concernant les membres du personnel.

63. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit conserver dans les locaux de la ressource les déclarations et les consentements visés aux premier et deuxième alinéas de l'article 39, de même que le résultat des vérifications effectuées à l'égard des déclarations et les raisons pour lesquelles il considère qu'il n'y a pas de lien entre l'accusation ou la déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel dont fait l'objet une personne et les aptitudes requises et la conduite nécessaire aux fonctions qu'elle occupera au sein de la ressource, le cas échéant.

De plus, les documents visés au premier alinéa doivent être conservés pour au moins trois ans suivant la date de cessation des fonctions d'une personne visée au premier alinéa de l'article 38.

§3. Santé et sécurité des personnes hébergées

64. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit assurer la santé et la sécurité des personnes hébergées en offrant et en maintenant un environnement conforme aux dispositions de toute loi et de tout règlement, incluant un règlement municipal, qui lui sont applicables ou sont applicables à la ressource, notamment toute norme en matière d'hygiène, de salubrité, de construction, de bâtiment, de produits alimentaires ou de sécurité, incluant la sécurité incendie.

Lorsqu'il offre des services par le biais de sous-traitants, l'exploitant doit s'assurer que ces derniers se conforment aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

De plus, l'exploitant d'une ressource en dépendance doit conserver dans les locaux de la ressource, pendant au moins trois ans, les ordonnances, avis de correction ou autres documents du même type qui lui ont été délivrés par toute autorité chargée de l'application de toute disposition législative ou réglementaire applicable, ainsi que les preuves démontrant qu'il s'y est conformé en apportant les correctifs requis, le cas échéant. Lorsque les documents ou les preuves concernent le bâtiment, ils doivent être conservés pendant la durée de vie de ce dernier.

65. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit établir, avec un technicien en prévention des incendies, un plan d'évacuation en cas de sinistre. Ce plan doit être maintenu à jour et respecter les dispositions de toute loi et de tout règlement applicables, incluant un règlement municipal, le cas échéant. Il doit de plus être adapté lorsque des modifications physiques apportées à la ressource ont un impact sur les tracés d'évacuation.

Toute modification au plan est faite en collaboration avec un technicien en prévention des incendies.

66. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit établir et appliquer un plan d'entretien des locaux de la ressource de manière à les maintenir dans un état favorisant la santé et la sécurité physique des personnes hébergées.

67. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit établir et appliquer des mesures de sécurité qui tiennent compte du type de clientèle accueillie dans la ressource, de l'environnement dans lequel sont dispensés les services ainsi que de l'horaire des activités des programmes.

Pour mettre en œuvre le premier alinéa, l'exploitant d'une ressource appartenant aux catégories des ressources offrant des services d'aide et de soutien à la récupération à la suite d'une intoxication ou des ressources offrant des services d'aide et de soutien à la désintoxication doit établir et appliquer un plan de surveillance qui tient compte, notamment :

1^o de l'horaire de travail des membres du personnel et des bénévoles qui sont titulaires des attestations et des diplômes visés aux articles 42 et 45 et de ceux qui ont complété avec succès des formations spécifiques concernant l'évaluation du degré de sévérité du sevrage et l'estimation du risque de détérioration de l'état général de santé physique visées aux premier et troisième alinéas de l'article 19;

2^o des heures d'admission;

3^o de la disposition physique des locaux;

4^o des outils et des moyens de surveillance dont il dispose.

68. Toute ressource en dépendance doit être munie de trousse de premiers soins mobiles, en bon état et qui sont faciles d'accès pour les membres du personnel et les bénévoles. Elles ne doivent contenir aucun médicament.

Le contenu des trousse doit être adapté au nombre de personnes hébergées, notamment quant à la quantité des éléments qui y sont compris.

69. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit établir une procédure de gestion des déchets biomédicaux.

Il doit de plus la faire connaître aux membres de son personnel et s'assurer de son application.

70. Dans le but de prévenir les situations à risque, de les corriger et d'en réduire l'incidence, l'exploitant d'une ressource en dépendance doit mettre en place une procédure de déclaration des incidents et des accidents connus qui surviennent dans la ressource et qui impliquent une personne hébergée. Il doit désigner une personne responsable de cette procédure.

La procédure doit comprendre minimalement :

1^o la tenue d'un registre afin qu'y soient consignés les noms des témoins, le moment et l'endroit où est survenu l'incident ou l'accident, la description des faits observés et les circonstances d'un tel incident ou accident;

2^o les moyens utilisés par l'exploitant afin de prévenir la survenance d'autres incidents ou accidents;

3^o l'obligation de divulguer tout accident à la personne hébergée et à son représentant, le cas échéant, ainsi que les règles à suivre lors de cette divulgation.

Aux fins du présent article, on entend par :

1^o « accident » : une action ou une situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être d'une personne hébergée, d'un membre du personnel, d'un bénévole, d'un professionnel ou d'un tiers;

2^o « incident » : une action ou une situation qui n'entraîne pas de conséquence sur l'état de santé ou le bien-être d'une personne hébergée, d'un membre du personnel,

d'un bénévole, d'un professionnel ou d'un tiers mais dont le résultat est inhabituel et qui, en d'autres occasions, pourrait entraîner des conséquences.

71. L'exploitant d'une ressource en dépendance qui fournit des repas aux personnes hébergées doit offrir des menus variés conformes au Guide alimentaire canadien publié par Santé Canada.

La personne responsable de la préparation des repas ne peut être une personne hébergée.

§4. Personnes œuvrant dans la ressource

72. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit s'assurer que chacun des intervenants a reçu toute l'information nécessaire concernant le ou les programmes qu'il offre.

Il doit également s'assurer que tous les membres du personnel et les bénévoles connaissent les droits des personnes hébergées et les règles, codes, ententes, protocoles et procédures applicables dans la ressource.

Tout membre du personnel ou bénévole doit attester par écrit que le protocole d'intervention en situation de crise et les procédures en cas d'urgence médicale établis en application de l'article 33 lui ont été expliqués et, dans le cas d'un membre du personnel, cette attestation doit être versée à son dossier tenu en vertu de l'article 62.

73. L'exploitant d'une ressource en dépendance doit élaborer, à l'intention des administrateurs, des dirigeants affectés à la gestion de la ressource, des membres du personnel et des bénévoles, un code d'éthique qui prévoit les règles concernant leurs pratiques et leurs comportements à l'égard des personnes hébergées. Ceux-ci doivent s'engager par écrit à le respecter. Dans le cas d'un membre du personnel, l'engagement est versé à son dossier tenu en vertu de l'article 62.

Le code d'éthique doit être adopté par le conseil d'administration de l'exploitant de la ressource.

L'exploitant doit afficher visiblement le code d'éthique dans un lieu accessible aux personnes hébergées. Il doit également assurer son respect dans la ressource.

CHAPITRE III RENOUVELLEMENT, CESSATION D'ACTIVITÉS ET CESSION

74. L'exploitant d'une ressource en dépendance qui désire renouveler son certificat de conformité doit fournir au centre intégré de santé et de services sociaux concerné les documents et les renseignements prévus à l'article 8, à

l'exception de ceux qui ont déjà été fournis au centre intégré de santé et de services sociaux si l'exploitant atteste qu'ils sont encore complets et exacts. Cette exception ne s'applique pas aux déclarations visées aux paragraphes 9^o et 10^o de cet article.

Il doit aussi fournir au centre intégré de santé et de services sociaux tout renseignement qu'il requiert concernant le respect des conditions prévues à l'article 7 et compléter le formulaire d'autoévaluation du respect des conditions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et du présent règlement qu'il lui fournit.

75. L'exploitant d'une ressource en dépendance qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la ressource, doit donner un préavis d'au moins 15 jours de son intention au centre intégré de santé et de services sociaux concerné.

Le préavis indique la date prévue de la cessation des activités de la ressource, les coordonnées des personnes hébergées ainsi que celles de leurs représentants, le cas échéant.

Les administrateurs de l'exploitant de la ressource et le dirigeant principal de la ressource doivent s'assurer de la transmission de cette déclaration.

76. Toute personne morale qui désire devenir cessionnaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité doit respecter les conditions prévues à l'article 7 et fournir les documents et les renseignements prévus à l'article 8.

CHAPITRE IV INFRACTIONS

77. La violation des dispositions des articles 9 à 12, 14 à 19, 21 à 24, du deuxième alinéa de l'article 27, des articles 28 à 34, 41, du premier alinéa de l'article 42, du premier alinéa des articles 43 et 44, du premier et du troisième alinéas de l'article 46, de l'article 48, de l'article 51, du premier et du troisième alinéas de l'article 54, de l'article 55, du premier alinéa de l'article 56, des articles 57 à 67, des articles 69 et 70, du premier alinéa de l'article 71, du premier et du deuxième alinéas de l'article 72, du premier et du troisième alinéas de l'article 73 et des articles 74, 75, 79 à 81 et 83 constitue une infraction.

Constitue aussi une infraction le fait, pour l'exploitant d'une ressource en dépendance, de ne pas s'être assuré du respect des dispositions des articles 13, 25, 26, du premier alinéa de l'article 27, des articles 35, 36, 38 à 40, du deuxième alinéa de l'article 42, du deuxième, du troisième et du quatrième alinéas des articles 43 et 44, de l'article 45, du deuxième alinéa de l'article 46, de l'article 47, des

articles 49, 50, 52, 53, du deuxième alinéa de l'article 54, du deuxième alinéa de l'article 56, de l'article 68, du deuxième alinéa de l'article 71, du troisième alinéa de l'article 72 et du deuxième alinéa de l'article 73.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

78. Le présent règlement remplace le Règlement sur la certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique (chapitre S-4.2, r. 1).

79. Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 et de celles du paragraphe 1^o de l'article 24, l'exploitant d'une ressource en dépendance doit procéder, selon les pratiques reconnues, à l'évaluation de l'urgence suicidaire de chaque résident à son arrivée ainsi qu'à son départ.

80. L'exploitant d'une ressource en dépendance a jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'un an la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 39*) pour obtenir des membres du personnel et des bénévoles entrés en fonction avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 39*) la déclaration visée à l'article 39 et la faire vérifier conformément à cet article.

81. Toute personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 45 à l'égard de l'exploitant d'une ressource en dépendance qui n'est pas visé par le paragraphe 3^o de l'article 84*), occupe des fonctions au sein d'une ressource en dépendance et est titulaire d'un diplôme de niveau universitaire en sociologie est réputée satisfaire à la condition prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 45.

De plus, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 45 à l'égard de l'exploitant d'une ressource en dépendance titulaire d'un certificat de conformité le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 45 à l'égard de l'exploitant d'une ressource en dépendance qui est visé par le paragraphe 3^o de l'article 84*), les règles qu'il prévoit s'appliquent à un tel exploitant, mais le pourcentage d'intervenants présents dans la ressource qui doivent satisfaire aux conditions qui y sont prévues est de 50 %.

82. L'exploitant d'une ressource en dépendance titulaire d'un certificat de conformité le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 65*) est réputé avoir établi son plan d'évacuation en cas de sinistre avec un technicien en prévention des incendies.

83. L'exploitant d'une ressource en dépendance qui le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 7*) n'est pas titulaire d'un certificat de conformité doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un mois celle de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 7*), présenter une demande d'attestation temporaire de conformité au centre intégré de santé et de services sociaux concerné et obtenir de ce centre intégré une telle attestation dans les trois mois de la présentation de cette demande.

84. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o des dispositions du deuxième alinéa de l'article 25 relativement à l'obligation pour un intervenant d'avoir complété une formation spécifique concernant les outils d'évaluation prévus au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 19 ainsi qu'aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas de cet article, de même que des dispositions de l'article 48, du deuxième alinéa de l'article 67, à l'exception des mots « et l'estimation du risque de détérioration de l'état général de santé physique » compris au paragraphe 1^o et de l'article 70, qui entrent en vigueur six mois après cette date;

2^o des dispositions des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 19 et de celles du paragraphe 1^o de l'article 24, qui entrent en vigueur un an après cette date;

3^o des dispositions du troisième alinéa de l'article 19, des dispositions de l'article 45, à l'égard de l'exploitant d'une ressource en dépendance titulaire d'un certificat de conformité le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1*), et des mots « et l'estimation du risque de détérioration de l'état général de santé physique » au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 67, qui entrent en vigueur deux ans après cette date.

ANNEXE I (Article 42)

Les organismes reconnus en matière de réanimation cardiorespiratoire et de secourisme général sont les suivants :

- Ambulance Saint-Jean;
- Fondation des maladies du cœur du Québec;
- Croix-Rouge canadienne;
- tout autre organisme lié contractuellement avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) pour offrir un programme de formation des secouristes.

Ces organismes sont reconnus pour leurs formations permettant l'acquisition des compétences suivantes :

a) Compétences reliées à la réanimation cardio-respiratoire :

— évaluer adéquatement les fonctions vitales;

— connaître les techniques de désobstruction des voies respiratoires, de respiration artificielle ou de massage cardiaque;

— savoir appliquer ces techniques;

b) Compétences reliées au secourisme général :

— connaître le rôle et les responsabilités d'un secouriste en regard de la législation et de la réglementation en vigueur;

— savoir prendre en charge une situation d'urgence;

— reconnaître les situations urgentes et assurer les interventions appropriées en attendant l'arrivée des secours, notamment dans les situations suivantes :

— réaction allergique;

— problèmes reliés à la chaleur ou au froid, tels les coups de chaleur ou l'hypothermie;

— intoxications;

— hémorragie et état de choc, ce qui inclut de savoir prévenir la contamination par le sang;

— blessures musculo-squelettiques, ce qui inclut savoir les prévenir lors de convulsions;

— blessures aux yeux;

— plaies diverses d'origine médicale ou traumatique, ce qui inclut l'application d'un pansement étanche et compressif;

— problèmes médicaux tels les douleurs thoraciques, l'hypoglycémie et l'épilepsie.

ANNEXE II

(Articles 43 à 45)

a) Niveau collégial

Diplôme d'études collégiales en :

— Soins infirmiers;

— Techniques d'éducation spécialisée;

— Techniques de travail social;

— Techniques d'intervention en délinquance;

b) Niveau universitaire

Baccalauréat, maîtrise ou doctorat dans les domaines d'études suivants :

— Adaptation scolaire;

— Criminologie;

— Psychoéducation;

— Psychologie;

— Sciences de l'orientation;

— Service social ou travail social;

— Sexologie;

— Sciences infirmières;

— Toxicomanie.

Baccalauréat multidisciplinaire composé de trois formations comprises dans les domaines énumérés au paragraphe *b* de la présente annexe.

ANNEXE III

(Article 46)

a) Niveau collégial

Diplôme d'études collégiales en :

— Soins infirmiers;

— Techniques d'éducation spécialisée;

— Technique de travail social;

— Technique d'intervention en délinquance.

b) Niveau universitaire

Baccalauréat, maîtrise ou doctorat dans les domaines d'étude suivants :

— Criminologie;

— Psychoéducation;

- Psychologie;
- Service social ou travail social;
- Sexologie;
- Sciences infirmières;
- Toxicomanie.

65263

Gouvernement du Québec

Décret 703-2016, 6 juillet 2016Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)**Qualification professionnelle des entrepreneurs
et constructeurs-propriétaires**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 et des paragraphes 17°, 19,7° et 38° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut notamment, par règlement, établir des catégories et des sous-catégories de licences, déterminer le montant du cautionnement qu'elle exige d'un entrepreneur et adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de l'article 185 et à celles de la présente loi;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires le 12 mai 2015;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juillet 2015 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Règlement modifiant le Règlement
sur la qualification professionnelle
des entrepreneurs et des
constructeurs-propriétaires**Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 84 et 185, par. 17°, 19,7° et 38°)

1. L'article 27 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 20 000 % » par « 40 000 % »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 10 000 % » par « 20 000 % ».

2. La sous-catégorie 15.1 de l'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le titre et dans le premier alinéa, de « à air chaud » par « à air pulsé »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Elle autorise également les travaux de construction qui ne sont pas déjà autorisés par le premier alinéa et qui concernent les systèmes de chauffage à air pulsé, notamment ceux relatifs aux systèmes de brûleurs au propane et ceux compris dans la sous-catégorie 15.1.1.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée. ».

3. La sous-catégorie 15.1.1 de l'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le titre et dans le premier alinéa, de « à air chaud » par « à air pulsé »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation qui sont exécutés sur les territoires visés au deuxième alinéa. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée. ».

4. La sous-catégorie 15.4 de l'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le titre, de « à eau chaude et à vapeur » par « hydronique »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à eau chaude et les systèmes à vapeur » par « hydronique »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Elle autorise également les travaux de construction qui ne sont pas déjà autorisés par le premier alinéa et qui concernent les systèmes de chauffage hydronique, notamment ceux relatifs aux systèmes de brûleurs au propane et ceux compris dans la sous-catégorie 15.4.1.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes hydroniques permettant le chauffage et la climatisation. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée. ».

5. La sous-catégorie 15.4.1 de l'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le titre, de « à eau chaude et à vapeur » par « hydronique »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à eau chaude et les systèmes à vapeur » par « hydronique »;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes hydroniques permettant le chauffage et la climatisation qui sont exécutés sur les territoires visés au deuxième alinéa. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée. ».

6. La sous-catégorie 15.7 de l'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Elle autorise également, pour les bâtiments visés au premier alinéa, les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines et la mise en place des appareils de chauffage d'un système de chauffage à air pulsé ainsi que les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines d'un système à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation.

De plus, cette sous-catégorie autorise, pour ces mêmes bâtiments, les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée. ».

7. La sous-catégorie 15.8 de l'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines et la mise en place des appareils de chauffage d'un système de chauffage à air pulsé ainsi que les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines d'un système à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée. ».

8. La sous-catégorie 15.9 de l'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « selon la classification prévue à l'article 3.4 du Code sur la réfrigération mécanique, CSA B-52, édition 1999, publié par l'Association canadienne de normalisation, compte tenu des modifications ultérieures qui peuvent y être apportées. » par « selon la classification prévue au

tableau sur la classification des frigorigènes et charges du Code sur la réfrigération mécanique, CSA B-52, publié par l'Association canadienne de normalisation.»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

«Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé, dont la puissance ne dépasse pas 40 kW et qui utilisent un frigorigène visé au premier alinéa, à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.1, 15.1.1, 15.7 ou 15.8 approuvée.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système hydronique, dont la puissance ne dépasse pas 40 kW et qui utilisent un frigorigène visé au premier alinéa, à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.4 ou 15.4.1 approuvée.».

9. La sous-catégorie 15.10 de l'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa par les alinéas suivants :

«Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.1, 15.1.1, 15.7 ou 15.8 approuvée.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système hydronique à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.4 ou 15.4.1 approuvée.».

10. Le dépôt à la Régie du bâtiment du Québec du cautionnement prévu à l'article 27 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires modifié par l'article 1 du présent règlement met fin, pour l'avenir, au cautionnement fourni conformément aux anciennes dispositions de l'article 27, sans que la caution ou l'entrepreneur n'ait à donner le préavis écrit de 60 jours prévu au deuxième alinéa de l'article 36 de ce règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le cent-quatre-vingtième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois :

1° l'article 1 du présent règlement entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

2° l'entrepreneur qui, lors de l'entrée en vigueur de l'article 1 du présent règlement, est titulaire d'une licence ne doit fournir le nouveau montant du cautionnement exigé qu'à la date d'échéance du paiement des droits et frais exigibles pour le maintien de sa licence.

65264

Gouvernement du Québec

Décret 704-2016, 6 juillet 2016

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1)

Tribunal administratif du travail — Rémunération et autres conditions de travail des membres

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 61 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du travail, la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression de leur traitement jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération de ceux dont le traitement est égal à ce maximum, ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un membre dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les membres ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 61 de cette loi prévoit que les dispositions réglementaires peuvent varier selon que le membre exerce ou non un mandat administratif au sein du Tribunal;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 61 de cette loi énonce que les règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, a. 61)

SECTION I TRAITEMENT

1. Les échelles de traitement applicables au président, aux vice-présidents et aux membres du Tribunal administratif du travail sont celles apparaissant à l'annexe I.

Ces échelles de traitement sont révisées dans le cadre de la politique arrêtée par le gouvernement pour l'ensemble des titulaires d'un emploi supérieur nommés par le gouvernement.

2. Les membres qui exercent leurs fonctions à temps partiel sont rémunérés à honoraires selon un taux horaire apparaissant à l'annexe I, pour un maximum de 7 heures de travail par jour.

Le président du Tribunal peut toutefois permettre que ce nombre d'heures maximum soit dépassé lorsque des circonstances spéciales le justifient.

Pour l'application du présent règlement, les honoraires versés aux membres sont considérés comme étant un traitement.

3. Lors de l'entrée en fonction d'un membre du Tribunal, son traitement initial est déterminé en tenant compte de son expérience, de sa scolarité, du niveau du poste à combler et de ses revenus au moment de son entrée en fonction, déterminés en tenant compte des normes prescrites à l'annexe II.

Le fonctionnaire nommé membre au Tribunal ne peut cependant recevoir un traitement inférieur au traitement régulier auquel il avait droit avant sa nomination conformément à son classement dans la fonction publique.

4. Un retraité du secteur public tel que défini à l'annexe III nommé membre au Tribunal reçoit un traitement correspondant au traitement fixé selon les normes établies au présent règlement duquel est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur. Cette déduction est effectuée au moment de sa nomination ou du renouvellement de son mandat. Le traitement ainsi fixé peut être inférieur, le cas échéant, au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

5. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public tel que défini à l'annexe III et reçoit un traitement à titre de membre du Tribunal pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre de membre du Tribunal est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Lors du renouvellement du mandat, sous réserve de l'article 4, le traitement est le même que celui qui était versé avant ce renouvellement.

7. Lorsqu'un membre déjà en poste au sein du Tribunal est désigné vice-président de ce tribunal, le traitement est haussé de 5%. Ce nouveau traitement ne peut cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Lorsqu'un vice-président déjà en poste au sein du Tribunal est désigné président de ce tribunal, le traitement est haussé de 10%. Ce nouveau traitement ne peut cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Lorsqu'un membre déjà en poste au sein du Tribunal est désigné président de ce tribunal, le traitement est haussé de 15%. Ce nouveau traitement ne peut cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

8. Le membre à temps plein qui, conformément à l'article 80 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), cesse d'exercer une charge administrative au sein du Tribunal, reçoit, à compter de cette date, un traitement équivalant à celui qu'il recevait sans toutefois dépasser le maximum de l'échelle de traitement applicable au poste de membre.

Cependant, dans un tel cas, le fonctionnaire ne peut recevoir un traitement inférieur au traitement régulier auquel il aurait droit conformément à son classement dans la fonction publique.

9. Le traitement d'un membre progresse, jusqu'à concurrence du maximum normal de l'échelle de traitement applicable, selon le pourcentage annuel correspondant au résultat de la formule suivante :

$(0,1 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement A}) + (0,3 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement B}) + (0,6 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement C})$.

Ces pourcentages sont ceux annuellement prévus pour la progression dans l'échelle de traitement dans le cadre de la politique arrêtée par le gouvernement pour l'évaluation du rendement des membres d'un organisme nommés par le gouvernement.

Lorsque le traitement d'un tel membre atteint ce maximum, sa rémunération est ajustée d'un montant forfaitaire dont le pourcentage annuel correspond au résultat de la formule énoncée plus haut. Cependant, les pourcentages sont alors ceux annuellement prévus pour le boni au rendement dans le cadre de cette politique. Ce montant forfaitaire doit, le cas échéant, être réduit pour tenir compte du pourcentage de progression dont le membre a bénéficié en vertu du premier alinéa ou de l'excédent du traitement du membre sur le maximum normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

Dans le cas d'un membre qui est retraité du secteur public tel que défini à l'annexe III, le maximum normal de l'échelle qui lui est applicable est établi en tenant compte de la déduction effectuée au moment de sa nomination ou du renouvellement de son mandat conformément à l'article 4.

Le membre qui a exercé ses fonctions moins de 4 mois au cours de la période servant de référence pour la progression de son traitement et l'ajustement de sa rémunération ne bénéficie pas des dispositions du présent article.

10. L'évaluation annuelle du rendement d'un membre du Tribunal est effectuée par le président du Tribunal ou le vice-président qu'il désigne. Les critères et les cotes

utilisés pour évaluer le rendement d'un membre, conformément au principe de l'indépendance dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, sont ceux apparaissant à l'annexe IV.

L'évaluation annuelle du rendement d'un vice-président du Tribunal est effectuée par le président du Tribunal et porte, quant à l'exercice de sa charge administrative, sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources mises à sa disposition pour réaliser la mission du Tribunal. Le cas échéant, elle porte également sur l'exercice de sa fonction de membre et les critères et cotes utilisés pour évaluer son rendement, conformément au principe de l'indépendance dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, sont ceux apparaissant à l'annexe IV.

L'évaluation annuelle du rendement du président du Tribunal est effectuée par le ministre responsable de l'application de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) et porte uniquement sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources mises à sa disposition pour réaliser la mission du Tribunal. Les cotes utilisées pour évaluer son rendement sont celles apparaissant à l'annexe IV.

11. Un membre du Tribunal, dont le mandat est expiré et qui termine les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué continue, pendant la période déterminée par le président, à être rémunéré par le Tribunal au salaire annuel auquel il avait droit. Toutefois, si le président considère que sa situation nouvelle lui permet d'exercer ses fonctions à temps partiel, il peut alors être rémunéré selon un taux horaire calculé en fonction du salaire annuel qu'il recevait au moment où son mandat a pris fin. Pour l'application de cet alinéa, un membre est réputé travailler 35 heures par semaine.

S'il s'agit d'un membre à temps partiel, il continue d'être rémunéré au taux horaire auquel il avait droit.

12. Un vice-président du Tribunal chargé d'assurer la suppléance du président en vertu de l'article 78 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) reçoit, pendant qu'il assure cette suppléance, une rémunération additionnelle équivalant à 5 % de son traitement annuel.

Un vice-président du Tribunal chargé d'assurer la suppléance d'un vice-président en vertu de ce même article reçoit, pendant qu'il assure cette suppléance, une rémunération additionnelle équivalant à 3 % de son traitement annuel.

Cette rémunération additionnelle n'est toutefois versée que si la suppléance est exercée pour une période d'au moins 45 jours consécutifs.

13. Un membre du Tribunal désigné par le président de ce tribunal pour agir comme responsable de l'administration d'un bureau régional en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 82 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) reçoit, pendant qu'il assume cette responsabilité, une rémunération additionnelle équivalant à 5 % de son traitement annuel.

Cette rémunération additionnelle n'est toutefois versée que si cette responsabilité est exercée pour une période d'au moins 45 jours consécutifs.

SECTION II AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

§1. Régimes d'assurance

14. Les membres à temps plein du Tribunal participent aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat d'un membre du Tribunal, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

§2. Régimes de retraite

15. Conformément à l'article 64 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) et sous réserve des dispositions particulières permises par le régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et prévues par décret :

1^o les membres du Tribunal participent au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

2^o les vice-présidents du Tribunal participent au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et bénéficient des dispositions particulières de retraite prévues aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2) et aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3) en tant qu'employés non visés par l'annexe I de ces dernières dispositions;

3^o le président du Tribunal participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et bénéficie des dispositions particulières de retraite prévues aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2) et aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3), compte tenu des adaptations nécessaires.

§3. Vacances annuelles

16. Les membres à temps plein et les vice-présidents du Tribunal ont droit à des vacances annuelles payées de 20 à 25 jours ouvrables, attribuées conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (D. 450-2007, 2007-06-20).

Lorsqu'il est impossible pour un membre ou un vice-président de prendre tout ou partie de ses vacances annuelles au cours de l'exercice financier pour lequel elles lui sont accordées, il doit en demander le report au président du Tribunal, avant la fin de cet exercice financier.

Le nombre de jours de vacances qui peuvent être ainsi reportés ne peut toutefois dépasser le nombre annuel de jours de vacances auxquels ce membre ou ce vice-président a droit.

17. Le président du Tribunal a droit à des vacances annuelles payées de 25 jours ouvrables, ce nombre de jours étant calculé en proportion du temps pendant lequel il a été en fonction au cours de l'exercice financier.

Lorsqu'il lui est impossible de prendre tout ou partie de ses vacances annuelles au cours de l'exercice financier pour lequel elles lui sont accordées, le président du Tribunal en demande le report au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Le nombre de jours de vacances qui peuvent ainsi être reportés ne peut toutefois dépasser le nombre annuel de jours de vacances auxquels il a droit.

§4. Congés fériés

18. Les membres à temps plein du Tribunal bénéficient annuellement des mêmes congés fériés que ceux applicables dans la fonction publique.

§5. Dépenses de fonction

19. Le président et les vice-présidents du Tribunal ont droit, sur production des pièces justificatives mais sans autorisation préalable, au remboursement des dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions, pour chaque exercice financier, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 140 % dans le cas du président et de 2 415 % dans le cas des vice-présidents.

Ces dépenses sont remboursées conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (D. 450-2007, 2007-06-20).

§6. Frais de voyage et de séjour

20. Les membres du Tribunal ont droit au remboursement des frais de voyage et de séjour faits dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux (D. 2500-83, 83-11-30).

21. Aux fins du remboursement de ses dépenses, le lieu principal d'exercice des fonctions d'un membre du Tribunal est celui que désigne le président du Tribunal.

§7. Avis de démission

22. Pour l'application de l'article 73 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), l'avis donné au ministre responsable de l'application de cette loi pour démissionner est expédié au président du Tribunal qui en transmet copie au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

§8. Congé sans solde total de la fonction publique

23. Pour l'application de l'article 65 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le fonctionnaire nommé membre du Tribunal est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

24. Le membre en congé sans solde total de la fonction publique, qui démissionne de sa fonction de membre du Tribunal ou dont le mandat n'est pas renouvelé, est réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au salaire qu'il avait au sein du Tribunal si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable dans la fonction publique. Dans le cas où son salaire au sein du Tribunal est supérieur, il est réintégré au salaire

équivalant au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable selon son classement dans la fonction publique.

§9. Allocation de transition et autres mesures similaires

25. Un membre à temps plein du Tribunal, autre qu'un membre en congé sans solde total de la fonction publique, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui ne sollicite pas un renouvellement de son mandat, reçoit une allocation de transition.

Cette allocation correspond à un mois de salaire au moment du départ, par année de service continu depuis son entrée en fonction comme titulaire à temps plein d'un emploi supérieur nommé par le gouvernement, sans toutefois excéder 12 mois.

Pour toute période de service inférieure à une année, l'allocation est calculée au prorata des jours de service accomplis.

26. Un membre du Tribunal ne peut recevoir d'allocation de transition s'il est destitué ou démis.

27. Le membre à temps plein du Tribunal qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit l'allocation de transition prévue à l'article 25 et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public tel que défini à l'annexe III pendant la période correspondant à cette allocation doit rembourser la partie de l'allocation couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation qui excède son nouveau traitement.

La période couverte par l'allocation de transition correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

28. Le membre à temps plein du Tribunal qui a quitté ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté ou l'équivalent et qui, dans les 2 ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public tel que défini à l'annexe III doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de 2 ans.

29. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques n'est pas visé par les articles 27 et 28.

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

ANNEXE I

(a. 1 et 2)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AU PRÉSIDENT, AUX VICE-PRÉSIDENTS ET AUX MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

1. L'échelle applicable au président du Tribunal correspond à celle établie pour les dirigeants d'organismes du niveau 7 (Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (D. 450-2007, 2007-06-20)).

2. L'échelle applicable aux vice-présidents du Tribunal correspond à celle établie pour les vice-présidents d'organismes du niveau 5 en vertu du décret mentionné à l'article 1 de la présente annexe.

3. L'échelle applicable aux membres du Tribunal correspond à celle établie pour les membres à temps plein d'organismes du niveau 4 en vertu du décret mentionné à l'article 1 de la présente annexe.

4. Le taux horaire versé aux membres exerçant leurs fonctions à temps partiel est calculé de la façon suivante :

(Maximum de l'échelle applicable aux membres à temps plein d'organismes du niveau 4 + 20%*) ÷ 261 jours ÷ 7 heures par jour ouvrable.

* Pour compenser l'absence d'avantages sociaux.

ANNEXE II

(a. 3)

DÉTERMINATION DU TRAITEMENT INITIAL LORS DE L'ENTRÉE EN FONCTION D'UN MEMBRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Aux fins d'établir le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour déterminer le traitement initial lors de l'entrée en fonction d'un membre du Tribunal, les règles suivantes s'appliquent :

1. Tenir compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent en exigeant une attestation de traitement de la part de ce dernier.

2. Établir les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération :

— soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable;

— soit une copie des T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requises;

— soit un affidavit dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains;

— soit toute autre preuve jugée acceptable et représentative de la situation des revenus du candidat.

3. Exclure des traitements, gains ou revenus fournis, tout montant qui ne revêt pas un caractère régulier tels boni, temps supplémentaire ou autres gratifications du genre.

4. Ne tenir compte, aux fins de la détermination du traitement, que des revenus provenant de l'emploi principal à l'exclusion des revenus provenant d'emplois occasionnels ou d'emplois effectués en dehors des heures régulières de travail.

5. Déduire, pour les candidats à l'emploi du gouvernement du Québec à titre contractuel ou occasionnel, le pourcentage de leur traitement destiné à compenser l'absence d'avantages sociaux, lorsqu'un tel pourcentage est prévu.

6. Calculer sur une moyenne de quelques années les revenus qui varient sensiblement d'une année à l'autre parce que ces revenus sont sous la forme de participation aux profits ou sous toute autre forme.

ANNEXE III

(a. 4, 5, 9, 27, 28)

SECTEUR PUBLIC

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.

2. Le personnel du lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le Protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

3. Tout organisme qui est institué par une loi, en vertu d'une loi ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1^o tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale;

2^o la loi ordonne que son personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3^o le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les 2 à la fois.

4. Le curateur public.

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, en vertu d'une loi ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50% des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

8. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

9. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal.

10. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute agence visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité, tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

15. Toute communauté métropolitaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

ANNEXE IV

(a. 10)

CRITÈRES ET COTES D'ÉVALUATION DU RENDEMENT

L'évaluation annuelle du rendement est effectuée selon les critères suivants :

1^o Critères d'évaluation d'ordre qualitatif : ces critères regroupent les facteurs et normes qui visent à apprécier les connaissances, habiletés, attitudes et comportements du membre dans le cadre de ses attributions, notamment en ce qui concerne :

a) la connaissance et l'utilisation des lois, des règlements, des règles de preuve et de procédure et de la jurisprudence par les moyens mis à sa disposition pour les maîtriser;

b) la qualité de la rédaction des décisions, notamment par leur clarté, leur précision et leur concision;

c) le comportement avec les parties, leurs témoins et leurs représentants, en particulier lors de l'audition;

d) le respect du code de déontologie applicable aux membres du Tribunal;

e) la disponibilité et l'intérêt du travail;

f) les communications et les relations avec la direction et le personnel du Tribunal;

g) la participation aux comités et aux activités connexes à la fonction de membre du Tribunal.

2^o Critères d'évaluation d'ordre quantitatif : ces critères visent à apprécier la contribution quantitative du membre au traitement des dossiers, notamment en ce qui concerne :

a) le nombre de dossiers fermés à la suite d'une conciliation, d'un désistement ou d'un règlement à l'amiable;

b) le nombre de dossiers traités à la suite d'enquêtes et d'auditions des parties, de prises en délibéré pour évaluer les témoignages, l'argumentation et l'ensemble de la documentation relative à un dossier;

c) le nombre de décisions rendues.

L'évaluation annuelle du rendement est effectuée selon les cotes d'évaluation suivantes :

A : un rendement qui dépasse de beaucoup les normes requises;

B : un rendement qui dépasse les normes requises;

C : un rendement qui est équivalent aux normes requises;

D : un rendement qui est inférieur aux normes requises;

E : un rendement qui est grandement inférieur aux normes requises.

65265

Gouvernement du Québec

Décret 705-2016, 6 juillet 2016

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Formation professionnelle de la main-d'œuvre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 14^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, notamment déterminer les activités comprises dans un métier et, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et celles de cette loi relatives à la formation professionnelle;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, a adopté, le 27 août 2014, le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un règlement de la Commission visé à l'article 123.1 est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été reçus et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 2^o et 14^o)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié au troisième alinéa de l'article 4 par l'insertion, après les mots « annexe C », des mots « ou D ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à l'article 18, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à une activité prévue à l'annexe C ou D ne peut exercer la surveillance immédiate d'un apprenti pour le métier duquel est issue cette activité. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe C, de l'annexe suivante :

« ANNEXE D (a. 4)

1. MÉCANICIEN D'ASCENSEUR — PLATEFORMES ÉLÉVATRICES

Le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à l'activité « plateformes élévatrices » est autorisé à exécuter uniquement des travaux d'installation, de réparation ou de modification sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées visés par la norme ou les normes CAN/CSA qui régissent les « Appareils élévateurs pour les personnes handicapées », y compris l'opération d'un système temporaire ou non terminé et le

raccordement électrique des appareils et des accessoires à partir de la boîte de branchement du conduit principal spécifique au système de déplacement mécanisé. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2016.

65266

Gouvernement du Québec

Décret 706-2016, 6 juillet 2016

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 6^o et 14^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, notamment déterminer les compétences que requiert l'exercice des métiers, déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à un métier ou à une partie des activités d'un métier et adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et celles de cette loi relatives à la formation professionnelle;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, a adopté, le 27 août 2014, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un règlement de la Commission visé à l'article 123.1 est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a été publié à la Partie 2 de la

Gazette officielle du Québec du 11 novembre 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été reçu et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 1^o, 6^o et 14^o)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par l'ajout, à l'article 1.3, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le premier alinéa, la Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon correspondant à l'activité « plateformes élévatrices », décrite à l'annexe D du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8), à une personne qui est titulaire d'un certificat de qualification valide, délivré en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1), reconnaissant sa qualification en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé ou en mécanique de plateformes élévatrices et qui a réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4). ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à l'article 7, de l'alinéa suivant :

« Pour obtenir le renouvellement du certificat de compétence-compagnon délivré en vertu du troisième alinéa de l'article 1.3, son titulaire doit également démontrer qu'au moment de la demande de renouvellement, il est

titulaire d'un certificat de qualification valide, délivré en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1), reconnaissant sa qualification en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé ou en mécanique de plateformes élévatrices. Il en est de même pour tout renouvellement subséquent de ce certificat. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2016.

65267

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Régime de retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner suite à diverses mesures concernant le financement des régimes de retraite, édictées par la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29). Ces mesures concernent notamment le contenu du rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite et de divers avis prévus par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), les modalités particulières relatives aux prestations variables, les lettres de crédit et les droits.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être approuvé à l'expiration d'un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi. Le gouvernement est d'avis que ce délai de publication plus court est justifié en raison de l'urgence due au fait que le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015, qui est requise de tout régime de retraite visé par le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, devra tenir compte des modifications apportées par le présent projet de règlement.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence négative sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Provost, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 643-8282; télécopieur : 418 643-7421; courriel : patrick.provost@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 2.1^o, 3.1.1^o, 7^o, 8^o et 14^o)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29, a. 76)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par l'insertion, dans l'intitulé de la section I et après « enregistrement », de « , avis »;

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

« §1. *Demande d'enregistrement* ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'intitulé suivant :

« §2. *Avis* ».

4. Les articles 4 à 11.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« §3. *Rapport relatif à une évaluation actuarielle*

« Dispositions générales

« 4. Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle visé à l'article 120 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom du régime et le numéro que lui a attribué Retraite Québec;

2^o la date de l'évaluation actuarielle;

3^o le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature.

À moins d'indication contraire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent en utilisant l'approche de capitalisation.

«Évaluation actuarielle complète

«5. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle complète doit contenir les renseignements et les déclarations de l'actuaire prévus à la section 3260 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, ceux prévus aux articles 6 à 9, aux articles 10 à 11.1, le cas échéant, et à l'article 11.2 ainsi que les renseignements suivants :

1^o le nombre des participants actifs réparti, le cas échéant, selon que leurs droits sont accumulés en vertu de dispositions à cotisations déterminées ou de dispositions à prestations déterminées au sens de l'article 965.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou en vertu de ces deux types de dispositions, le nombre des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et des bénéficiaires dont les droits sont visés par l'évaluation actuarielle;

2^o un résumé des dispositions du régime devant être prises en compte aux fins de l'évaluation, notamment celles portant sur les cotisations, l'âge normal de retraite, les conditions à remplir pour avoir droit à une rente anticipée, la formule d'indexation des rentes, les hypothèses utilisées conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi et les remboursements et prestations payables au titre du régime;

3^o la valeur de l'actif du régime et celle de son passif, ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir ces valeurs;

4^o la valeur du passif du régime ventilée entre le groupe des participants actifs au régime, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et des bénéficiaires, ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir cette valeur;

5^o le degré de capitalisation et le degré de solvabilité du régime.

«6. Le rapport doit contenir les autres renseignements financiers suivants :

1^o la cotisation d'exercice prévue pour l'exercice financier ou la partie d'exercice financier qui suit immédiatement l'évaluation actuarielle et la règle qui sert à la déterminer;

2^o la part de la cotisation d'exercice qui constitue la provision de stabilisation visée à l'article 128 de la Loi;

3^o la règle qui sert à déterminer la cotisation d'exercice pour les deux exercices financiers subséquents;

4^o les montants qui doivent être versés respectivement par l'employeur et par les participants pour chaque exercice financier ou partie d'exercice financier visés aux paragraphes 1^o et 3^o avec, pour chacun de ces montants, dans le cas d'un régime à prestations déterminées dont certaines dispositions sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, la quote-part qui doit être versée pour ces dispositions et celle qui doit l'être pour les dispositions à prestations déterminées;

5^o si les participants contribuent au versement de cotisations d'équilibre, les types de cotisations d'équilibre auxquels ils contribuent, la part que ceux-ci assument ainsi que les montants, tarif horaire ou taux de la rémunération qui doivent être versés à ce titre;

6^o la cotisation patronale prévue au régime, si elle est supérieure à celle prévue à l'article 39 de la Loi;

7^o une description des ajustements aux cotisations résultant de l'application du troisième alinéa de l'article 41 de la Loi;

8^o le montant de la lettre de crédit ou le montant total de telles lettres et celui pris en compte dans l'actif du régime selon l'approche de capitalisation et selon l'approche de solvabilité;

9^o les sommes comptabilisées selon l'article 42.2 de la Loi.

Le rapport doit en outre inclure, dans le cas d'un régime de retraite visé par le chapitre X.2 de la Loi, une certification de l'actuaire que les cotisations négociées sont suffisantes ou une indication de l'actuaire que ces cotisations sont insuffisantes.

«7. Le rapport doit contenir, relativement à la provision de stabilisation, les renseignements suivants :

1^o le niveau visé de la provision de stabilisation établi conformément à la section VI.2;

2° la liste des placements prévus par la politique de placement du régime en vigueur à la date de l'évaluation actuarielle;

3° la cible de la politique de placement pour chaque placement, en indiquant pour chacun l'écart acceptable par rapport à la cible;

4° le pourcentage de l'actif alloué dans des placements à revenu fixe, au sens de l'article 60.8, et dans des placements à revenu variable;

5° la durée de chaque placement à revenu fixe;

6° la durée de l'actif, établie conformément à l'article 60.9;

7° les valeurs P , P_1 et P_2 établies selon l'article 60.10, ainsi que la formule utilisée pour le calcul de la durée du passif;

8° la durée du passif;

9° la proportion de l'actif du régime alloué dans chacun des placements prévus par la politique de placement.

«8. Le rapport doit contenir, pour chaque type de déficit actuariel visé à l'article 130 de la Loi, les renseignements suivants :

1° la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

2° les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée.

Le rapport doit en outre contenir une description des modifications apportées en application de l'article 135 de la Loi aux déficits actuariels de modification indiqués dans le dernier rapport portant sur une évaluation actuarielle du régime.

«9. Le rapport doit également contenir les renseignements suivants, établis selon l'approche de solvabilité :

1° la valeur de l'actif du régime, celle du passif ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir ces valeurs;

2° la valeur du passif du régime ventilée entre le groupe des participants actifs au régime, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et des bénéficiaires, les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir cette valeur ainsi que le degré de solvabilité du régime;

3° le montant estimé des frais d'administration visé au premier alinéa de l'article 141 de la Loi;

4° dans le cas où le régime prévoit des engagements auxquels s'applique la dernière phrase du premier alinéa de l'article 142.1 de la Loi :

a) une description de ces engagements;

b) le scénario retenu par l'actuaire pour établir le passif du régime et, si ce scénario établit un passif inférieur à la valeur des engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à la date de l'évaluation dans des circonstances telles que les droits des participants doivent être estimés à leur valeur maximale, cette dernière valeur;

5° la description de l'approche utilisée pour estimer la prime visée à l'article 142.3 de la Loi.

«10. Lorsque l'évaluation actuarielle considère pour la première fois une modification du régime ayant une incidence sur le financement de celui-ci, le rapport doit en outre contenir le résumé de la modification, la date où elle est intervenue ainsi que celle de sa prise d'effet.

Si des engagements supplémentaires résultent de la modification, le rapport doit également contenir les renseignements suivants :

1° la valeur de ces engagements supplémentaires ainsi que celle du niveau visé de la provision de stabilisation relatif à ces engagements;

2° la cotisation spéciale de modification déterminée en application de l'article 139 de la Loi, le cas échéant;

3° le montant d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de la valeur de ces engagements supplémentaires;

4° la valeur, déterminée selon l'approche de solvabilité, de ces engagements supplémentaires.

Si la modification a pour effet de réduire les engagements du régime, le rapport doit indiquer la valeur de la réduction du passif, selon l'approche de capitalisation et selon l'approche de solvabilité.

Le rapport doit en outre indiquer l'effet de la modification, le cas échéant, sur chacun des renseignements exigés selon les articles 5 à 9.

Dans le cas d'un régime visé par le chapitre X.2 de la Loi, le rapport doit inclure une certification de l'actuaire que les cotisations négociées sont suffisantes, même en

considérant les engagements supplémentaires résultant de la modification, ou une indication de l'actuaire que ces cotisations sont insuffisantes.

« **11.** En cas d'affectation d'un excédent d'actif, le rapport doit en outre contenir les renseignements suivants :

1^o le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être utilisé, établi conformément à l'article 146.7 de la Loi;

2^o le montant d'excédent d'actif utilisé et les modalités de son affectation selon l'article 146.8 et, le cas échéant, l'article 146.9 de la Loi;

3^o l'effet de l'affectation de l'excédent d'actif sur les sommes comptabilisées selon l'article 42.2 de la Loi;

4^o le cas échéant, la portion de l'excédent d'actif qui est affectée à la réduction, conformément au paragraphe 2^o de l'article 15.0.0.4, du montant d'une lettre de crédit.

«Évaluation actuarielle partielle

« **11.1.** Le rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle doit contenir les renseignements suivants :

1^o les renseignements financiers prévus au premier alinéa de l'article 6;

2^o le niveau visé de la provision de stabilisation établi conformément à la section VI.2.

Si l'évaluation actuarielle considère pour la première fois une modification du régime ayant une incidence sur le financement de celui-ci, le rapport doit également contenir :

1^o les ajustements apportés, le cas échéant, à la règle visée au paragraphe 3^o de l'article 6 qui se rapporte à l'exercice financier qui suit immédiatement l'évaluation actuarielle, pour tenir compte de la modification;

2^o les renseignements visés au premier alinéa de l'article 8 qui sont relatifs à chaque déficit actuariel de modification déterminé en application de l'article 134 de la Loi;

3^o les renseignements visés à l'article 10, accompagnés d'une certification de l'actuaire attestant que, dans l'approche de capitalisation, la valeur des engagements supplémentaires qui résultent de la modification a été estimée en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle complète du régime, à moins que celles-ci ne soient pas appropriées compte tenu de la nature de la modification.

En cas d'affectation d'un excédent d'actif, le rapport doit aussi contenir les renseignements visés à l'article 11, accompagnés d'une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement de montants égaux ou inférieurs à ceux indiqués.

« **11.2.** Les certifications visées à l'article 122 de la Loi qui sont requises aux fins d'une évaluation actuarielle partielle doivent être établies sur la base d'une estimation prudente faite par l'actuaire.

«Mesures particulières

« **11.3.** Un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime à une date antérieure au 1^{er} janvier 2019 doit comporter :

1^o le montant des cotisations patronales d'équilibre établi selon la Loi en vigueur le 31 décembre 2015, en tenant compte de toute instruction visée au troisième alinéa de l'article 318.4 de la Loi;

2^o le total du montant des cotisations patronales d'équilibre et du montant de la cotisation patronale d'exercice de stabilisation établis selon les règles prévues par la Loi à compter du 1^{er} janvier 2016;

3^o la proportion de la différence entre les montants prévus aux paragraphes 2^o et 1^o qui est exigible pour l'exercice financier;

4^o la portion de la cotisation d'équilibre de stabilisation qui peut faire l'objet d'un acquittement au moyen d'une lettre de crédit. ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « de production », de « de l'avis requis par l'article 119.1 de la Loi ou »;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « 120 de la Loi », de « , à l'exception du rapport relatif à l'évaluation actuarielle visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, »;

3^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « terminé à la date de l'évaluation actuarielle ».

6. L'article 15.0.0.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du paragraphe 2^o, de « Dominion Bond Rating Service » par « DBRS ».

7. L'article 15.0.0.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o un rapport relatif à une évaluation actuarielle mentionne qu'un excédent d'actif peut être affecté, conformément à l'article 146.8 ou 146.9 de la Loi, à l'acquittement de cotisations patronales d'exercice ou à la remise de sommes à l'employeur et celui-ci désigne au comité de retraite le montant de cet excédent qui doit plutôt être affecté à la réduction du montant d'une lettre de crédit. »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

«Une affectation visée au paragraphe 2^o du premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'application du quatrième alinéa de l'article 146.8 de la Loi. ».

8. Les articles 15.0.0.5 à 15.0.0.7 de ce règlement sont abrogés.

9. La section II.0.1 de ce règlement, comportant les articles 15.0.1 à 15.0.3, est abrogée.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.4, de la section suivante :

«SECTION II.3 «PRESTATIONS VARIABLES

«**15.5.** Lorsqu'un régime de retraite prévoit le versement, à titre de revenu viager, de prestations variables visées à l'article 90.1 de la Loi, les règles suivantes s'appliquent :

1^o le participant fixe pour chaque exercice financier le revenu à recevoir à titre de prestations variables;

2^o le montant maximum de revenu versé à ce titre est fixé conformément aux articles 20 et 20.1, qui s'appliquent avec les adaptations nécessaires, et aux annexes 0.6 et 0.7.

«**15.6.** Lorsque le régime de retraite prévoit en outre le versement de prestations variables à titre de revenu temporaire, les règles suivantes s'appliquent :

1^o si le participant est âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 65 ans au moment de la demande, les conditions prévues aux articles 19.1, 20.3, 20.4 et 21 s'appliquent avec les adaptations nécessaires, ainsi que les annexes 0.4 et 0.8;

2^o si le participant est âgé de moins de 55 ans au moment de la demande, les conditions prévues aux articles 19.2, 20.5 et 21, ainsi que l'annexe 0.5, s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

«**15.7.** Le montant minimum de revenu versé à titre de prestations variables au cours d'un exercice financier est celui prescrit par le paragraphe 5 de l'article 8506 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945), édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

«**15.8.** Le comité de retraite doit, au début de chaque exercice financier du régime, fournir au participant un relevé indiquant les renseignements prévus au premier alinéa l'article 24, avec les adaptations nécessaires.

Le comité de retraite doit en outre, si le régime prévoit le versement d'un revenu temporaire et que le participant est âgé d'au moins 55 ans ou doit atteindre cet âge au cours de l'exercice financier, joindre au relevé un exemplaire des déclarations conformes à celles prévues aux annexes 0.4 et 0.8 et comportant les adaptations nécessaires. ».

11. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'élément «C» et après «revenu viager», de «, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 ».

12. L'article 20.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'élément «C» et après «du constituant», de «, d'un régime de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 ».

13. L'article 20.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* de l'élément «T» du premier alinéa, du suivant :

«*b.1)* le total des prestations variables que le constituant doit recevoir au cours de l'année couverte par l'exercice financier en vertu d'un régime de retraite visé à la section II.3; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après «du constituant», de «, d'un régime de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 ».

14. L'article 20.5 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa et après «un autre fonds de revenu viager», de «ou un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 ».

15. L'article 22.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «d'un fonds de revenu viager», de «, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 ».

16. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion de « , d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 » :

1° après « du constituant », dans le paragraphe 2° du premier alinéa;

2° après « revenu viager », dans le paragraphe 7° du premier alinéa.

17. L'article 24.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « revenu viager », de « , d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 », au début de l'article et dans le paragraphe 1°.

18. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin de la définition de « droits en rente », de « et ceux relatifs à la prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 de la Loi ».

19. L'article 36.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

20. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas du participant dont les droits correspondent à la rente différée à laquelle il aurait droit s'il mettait fin à sa participation active à la date de l'évaluation, la valeur des droits relatifs à l'excédent des cotisations salariales, avec les intérêts accumulés, est celle établie selon la formule prévue au troisième alinéa du présent article. ».

21. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° transférer cette somme au compte du conjoint s'il a déjà des droits au titre du régime en autant que le régime le permette; ».

22. L'article 52 de ce règlement est abrogé.

23. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : « Le comité de retraite doit, dans les cas où aucune rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement n'est servie au participant à la date de l'exécution du partage ou de la cession de droits en rente, établir à la date de l'évaluation le montant de la partie de la rente normale qui correspond à la proportion que représente la somme versée au conjoint ou transférée pour son compte sur la valeur des droits en rente du participant. ».

24. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier tiret du paragraphe 2° du premier alinéa, de « la valeur qu'aurait eue, à la date de l'exécution du partage ou de la cession, la rente qui était servie au participant le jour qui a précédé la prise d'effet du jugement, la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale » par « la valeur qu'auraient eue les droits du participant à la date de l'exécution du partage ou de la cession, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le montant visé à l'article 54 doit être ajusté pour tenir compte de toute modification du régime qui, intervenue après la date de l'évaluation, aurait eu une incidence sur la valeur des droits du participant à cette date. ».

25. L'article 56.0.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui, déterminée selon la valeur des droits attribués au conjoint, aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite suivant les conditions et caractéristiques prévues par le régime pour cette rente » par « qui correspond à la proportion que représente la valeur des droits attribués au conjoint sur la valeur des droits du participant ».

26. L'article 56.0.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le montant visé à l'article 56.0.3 doit être ajusté pour tenir compte de toute modification du régime qui, intervenue après la date où est pratiquée la saisie, aurait eu une incidence sur la valeur des droits du participant à cette date. ».

27. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 10° du premier alinéa et après « cotisations salariales », de « d'exercice et d'équilibre »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « que le participant aurait pu transférer » par « du participant »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des suivants :

« 1.1° la valeur visée au paragraphe 1°, ajustée en proportion du degré de solvabilité du régime ou selon ce que prévoit le régime, que le participant aurait pu transférer, accompagnée de la mention prévue au paragraphe 1°;

«1.2° la mention que la valeur des droits du participant qui pourra être transférée sera calculée en lui appliquant le degré de solvabilité le plus récent applicable selon le régime et établi à la date de l'acquittement en fonction de l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi ou de la plus récente évaluation actuarielle du régime;

«1.3° la mention des règles prévues par les articles 143 à 146 de la Loi quant au paiement des droits résiduels ou, le cas échéant, de celles établies par le régime;

4° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du suivant :

«2.1° la mention des règles établies par le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi quant aux délais applicables pour l'exercice du droit au transfert ou, le cas échéant, de celles établies par le régime;».

28. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe *f* du paragraphe 4°;

2° par la suppression du sous-paragraphe *e* du paragraphe 5°;

3° par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 8°;

4° par le remplacement du paragraphe 9° par les suivants :

«9° le degré de solvabilité du régime de retraite le plus récent applicable selon le régime et établi, à la date du relevé, en fonction de la plus récente évaluation actuarielle du régime ou, s'il est plus récent, de l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi;

«9.1° la mention que le degré de solvabilité peut varier entre la date du relevé et celle de l'acquittement;

«9.2° la mention, quant au paiement du solde des droits, des règles prévues par les articles 143 à 146 de la Loi ou, le cas échéant, de celles établies par le régime;

«9.3° la mention des règles établies par le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi quant aux délais applicables pour l'exercice du droit au transfert ou, le cas échéant, de celles établies par le régime;».

29. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe *f* du paragraphe 4° du premier alinéa;

2° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

«5° dans le cas où la valeur des droits du participant n'a été acquittée qu'en partie, la mention des règles prévues par les articles 143 à 146 de la Loi ou par le régime quant au paiement du solde des droits et l'indication de chaque année au cours de laquelle un paiement sera fait, le cas échéant.»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «susceptibles d'être transférés» par «du participant»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des suivants :

«1.1° la valeur visée au paragraphe 1°, ajustée en proportion du degré de solvabilité du régime ou selon ce que prévoit le régime, susceptible d'être transférée, accompagnée de la mention prévue au paragraphe 1°;

«1.2° le degré de solvabilité du régime de retraite le plus récent applicable selon le régime et établi, à la date du relevé, en fonction de l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi ou de la plus récente évaluation actuarielle du régime;

«1.3° la mention que le degré de solvabilité peut varier entre la date du relevé et celle de l'acquittement;

«1.4° la mention que la valeur des droits du participant qui pourra être transférée sera calculée en lui appliquant le degré de solvabilité le plus récent applicable selon le régime et établi à la date de l'acquittement en fonction de l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi ou de la plus récente évaluation actuarielle du régime;

«1.5° la mention des règles prévues par les articles 143 à 146 de la Loi quant au paiement du solde des droits ou, le cas échéant, de celles établies par le régime;

«1.6° la mention des règles établies par le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi ou, le cas échéant, de celles établies par le régime quant aux délais applicables pour l'exercice du droit au transfert;».

30. L'article 59.0.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«1° le degré de capitalisation du régime de retraite établi à la date de la plus récente évaluation actuarielle complète du régime et le degré de solvabilité du régime

établi à la date de la plus récente évaluation actuarielle du régime ou à la date de l'avis prévu à l'article 119.1 de la Loi, s'il est plus récent;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

«1.1° le niveau visé de la provision de stabilisation du régime établi à la date de la plus récente évaluation actuarielle du régime;»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après «salariales» de «d'exercice et d'équilibre»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

«4.1° les sommes comptabilisées selon l'article 42.2 de la Loi;»;

5° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

«5° la part de l'excédent d'actif utilisée au cours de l'exercice financier selon l'article 146.8 de la Loi, en indiquant les modes d'affectation appliqués.»;

6° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «affectée», de «à l'acquittement des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime et».

31. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° les plans de redressement d'un régime visé par le chapitre X.2 de la Loi;».

32. La section VI.1 de ce règlement, comportant les articles 60.1 à 60.5, est abrogée.

33. L'article 61.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après «relatives», de «à l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime;»;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe 5°, de «et de la règle édictée par le deuxième alinéa de l'article 288.1 de la Loi»;

3° par la suppression du paragraphe 6°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «de ses cotisations» par «de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales»;

5° par l'insertion, au début du paragraphe 8°, de «dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 196 de la Loi,»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de «au deuxième alinéa de l'article 230.4» par «au troisième alinéa de l'article 146.4»;

7° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

«8.1° la mention du degré de solvabilité de chacun des régimes visés par la fusion et du degré de solvabilité du régime absorbant après la fusion;».

34. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après «retrait», de «, le motif du retrait».

35. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie introductive du paragraphe 5° du premier alinéa et dans le sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, de «230.0.1» par «230.1»;

2° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

«8° dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X de la Loi, le rapport entre la valeur de l'actif et celle du passif établies conformément à l'article 212.1 de la Loi, chacune de ces valeurs étant réduite selon l'article 122.1 de la Loi;»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 8.1°, des suivants :

«8.2° si le régime comporte un excédent d'actif :

a) l'excédent d'actif du régime à la date de la terminaison et à la date la plus récente à laquelle sa valeur est connue;

b) les sommes comptabilisées selon l'article 42.2 de la Loi;

c) un résumé des dispositions du régime relatives à l'attribution d'un excédent d'actif en cas de terminaison du régime;

d) la description de l'attribution de l'excédent d'actif conformément à l'article 230.2 de la Loi et aux dispositions du régime;

e) le nom de chaque employeur partie au régime et, pour chacun d'eux, l'excédent d'actif alloué au groupe de droits qui s'y rapporte, la part d'excédent d'actif qui lui

revient à chacune des dates visées au sous-paragraphe *a* et la proportion que cette part représente aux mêmes dates par rapport à l'excédent d'actif total du régime;

«8.3° si tout ou partie de l'excédent d'actif revient à des personnes qui sont visées à l'article 240.2, 308.3 ou 310.1 de la Loi, les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir la valeur présumée de leurs droits aux fins de la détermination de la partie de l'excédent qui leur revient;»;

«8.4° dans le cas où une partie de l'excédent d'actif revient à des participants ou des bénéficiaires :

- a)* le nom de chacun de ceux-ci;
- b)* la part que chacun aurait obtenue si l'excédent d'actif avait été attribué à la date de la terminaison;
- c)* une estimation de la part que chacun recevra, établie à la plus récente des dates visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 8.2°;
- d)* les modes d'acquittement de l'excédent d'actif ainsi attribué;».

36. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° lorsque tout ou partie de l'excédent d'actif du régime est attribué aux participants et bénéficiaires en application de l'article 230.2 de la Loi :

- a)* une estimation de la part de cet excédent d'actif qui est attribuée au participant ou bénéficiaire à la date de terminaison;
- b)* la proportion de l'excédent d'actif qui est attribuée au participant ou bénéficiaire à la date de terminaison.».

37. Les articles 66 à 67.3 de ce règlement sont abrogés.

38. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 78, des suivants :

«79. Les relevés visés à l'article 112 de la Loi qui sont produits avant le 1^{er} janvier 2017 peuvent être effectués selon les dispositions du présent règlement en vigueur le 31 décembre 2015.

«80. Les dispositions de la section II.0.1, relatives à la prestation additionnelle, continuent de s'appliquer aux régimes qui ont maintenu une telle prestation établie selon les dispositions de l'article 60.1 de la Loi en vigueur le 31 décembre 2015.

Les relevés visés aux articles 58 et 59 doivent inclure les renseignements relatifs à la prestation additionnelle.».

39. L'annexe 0.3 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «rentes temporaires», de « , des prestations variables ».

40. L'annexe 0.4 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «rentes temporaires», de « et des prestations variables ».

41. L'annexe 0.5 de ce règlement est modifiée par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° qu'il m'a été payé au cours de la présente année, au titre d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), un total de _____ \$, dont _____ \$ m'ont été versés à titre de revenu temporaire.».

42. L'annexe 0.8 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «fonds de revenu viager», de « , des régimes complémentaires de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) auxquels je suis partie ».

43. L'annexe 0.9 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après «par un contrat», de « , d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) ».

44. L'annexe 0.9.1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après «contrat», de « ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) ».

45. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

65268

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence», adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faciliter l'accès et le maintien des femmes dans l'industrie de la construction. Il prévoit des mesures favorisant notamment l'embauche des femmes.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction et il aura peu d'impacts administratifs sur les employeurs de cette industrie. Quant aux citoyens, il permet essentiellement d'augmenter la présence et la rétention des femmes dans l'industrie de la construction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone : 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone : 514 341-7740, poste 6751.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 5^o et 4^e et 5^e al.)

1. L'article 7 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié :

1^o par l'ajout au second alinéa, après les mots « en vertu de l'article 2, 3, » de « 8.3, ».

2^o par l'ajout au troisième alinéa, après les mots « en vertu de l'article 4.2, » de « 8.4, ».

2. L'article 8.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Commission peut délivrer, en vertu de l'article 2.1, un certificat de compétence-apprenti à une femme qui n'a jamais été titulaire d'un certificat délivré en vertu du présent article, sans que l'employeur ne formule une demande de main-d'œuvre ou ne garantisse à cette personne un emploi d'au moins 150 heures réparties sur une période d'au plus 3 mois. »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « Malgré l'article 6, ».

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où la salariée n'effectue pas 150 heures pendant cette période de 2 ans, la Commission lui délivre un nouveau certificat si un employeur confirme par écrit à la Commission qu'il s'engage à embaucher cette personne. Ce certificat de compétence-apprenti échoit 2 ans après la date de sa délivrance et il est renouvelé lorsque la Commission constate, sur des rapports mensuels d'employeurs enregistrés, que la salariée a effectué 150 heures de travail pendant ces 2 années. À défaut par la salariée d'atteindre 150 heures pendant cette période de 2 ans, la Commission peut à nouveau émettre un certificat, selon les conditions énoncées au présent alinéa. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.2, des suivants :

« **8.3** Lorsque 30 % et moins du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-apprenti délivré pour le métier et la région visés par une demande de certificat, sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-apprenti à une femme âgée d'au moins 16 ans :

1^o qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

2^o qui démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'étude conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;

3^o pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garanti à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

8.4 Lorsque 30 % et moins du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-occupation délivré pour la région visée par une demande de certificat, sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-occupation à une femme âgée d'au moins 16 ans, pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garanti à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie et une attestation que cette personne a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4). ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65269

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Embauche et mobilité des salariés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction », adopté par la Commission

de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faciliter l'accès et le maintien des femmes dans l'industrie de la construction. Il prévoit des mesures favorisant notamment l'embauche des femmes.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction et il aura peu d'impacts administratifs sur les employeurs de cette industrie. Quant aux citoyens, il permet essentiellement d'augmenter la présence et la rétention des femmes dans l'industrie de la construction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone : 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone : 514 341-7740, poste 6751.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 13^o et 4^e et 5^e al.)

1. L'article 38 du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 6.1) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Un employeur peut affecter une femme salariée titulaire d'un tel certificat partout au Québec, si celle-ci a travaillé 500 heures ou plus pour lui, dans l'industrie de la construction, au Québec ou ailleurs au Canada, pour cette même période. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65271

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Formation professionnelle de la main-d'œuvre
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction», adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faciliter l'accès et le maintien des femmes dans l'industrie de la construction. Il prévoit des mesures favorisant notamment l'embauche des femmes.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction et il aura peu d'impacts administratifs sur les employeurs de cette industrie. Quant aux citoyens, il permet essentiellement d'augmenter la présence et la rétention des femmes dans l'industrie de la construction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone : 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone : 514 341-7740, poste 6751.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 10^e et 4^e et 5^e al.)

1. Le second alinéa de l'article 18 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié par la suppression des mots «du même métier ou, si ces tâches font partie de l'exercice de plus d'un métier, d'un compagnon de l'un de ces métiers».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, après la mention des mots «au moins égal de compagnons», des mots «du même métier»;

2^o par l'ajout, à la fin de l'article 20, des trois alinéas suivants :

«Sur un chantier de construction, l'employeur peut recourir aux services d'un apprenti supplémentaire par compagnon que le ratio prévu au premier alinéa, pour chaque femme apprentie à laquelle il a recours, jusqu'à un maximum de 20 apprentis supplémentaires.

Ces apprentis et compagnons auxquels l'employeur a ainsi recours, en vertu de l'article 18 et du présent article, sont ses salariés et ils sont du même métier. Si les tâches accomplies par les apprentis font partie de l'exercice de plus d'un métier, les compagnons peuvent être de l'un de ces métiers.

Il n'est pas tenu compte des femmes apprenties pour les fins du calcul des proportions prévues aux articles 19 et 22.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65270

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 216646, 28 juin 2016

Loi sur Retraite Québec
(chapitre R-26.3)

Ville de Québec

—Entente de transfert à conclure

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Ville de Québec

ATTENDU QUE Retraite Québec, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), a pour fonction, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de cette loi, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QU'une telle entente de transfert a été conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Ville de Québec le 10 juillet 1995 et que cette entente était approuvée par le décret 929-95 du 5 juillet 1995;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 30 janvier 2013;

ATTENDU QUE Retraite Québec, anciennement connue sous le nom de Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à la suite d'un changement de nom en vertu de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (L.Q. 2015, chapitre 20) et la Ville de Québec désirent conclure une nouvelle entente;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé par l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 50-15, et le Comité de retraite visé par l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, par sa résolution CR-RRPE numéro 37-15, ont recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, maintenant connue sous le nom de Retraite Québec, et la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 639 des dispositions du Régime de retraite des cadres de la Ville de Québec, la Ville de Québec peut conclure, avec le promoteur ou l'administrateur de tout régime de retraite autorisé à cette fin, une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite, de droits ou d'actifs relatifs à un groupe donné de participants, et ce, avec l'accord de l'Association des cadres de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE l'Association a donné son accord;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a approuvé, par sa résolution CR-R15-056 du 10 novembre 2015, la conclusion d'une entente de transfert entre la Ville de Québec et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, maintenant connue sous le nom de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 des dispositions du Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Québec, la Ville de Québec peut conclure, avec le promoteur ou l'administrateur de tout régime de retraite autorisé à cette fin, une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite, de droits ou d'actifs relatifs à un groupe donné de participants, et ce, avec l'accord du Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec (SCFP, local 1638);

ATTENDU QUE le Syndicat a donné son accord;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a approuvé, par sa résolution CR-R15-058 du 17 novembre 2015, la conclusion d'une entente de transfert entre la Ville de Québec et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, maintenant connue sous le nom de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 493 des dispositions du Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Québec, la Ville de Québec peut conclure, avec le promoteur ou l'administrateur de tout régime de retraite autorisé à cette fin, une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite, de droits ou d'actifs relatifs à un groupe donné de participants, et ce, avec l'accord du Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec;

ATTENDU QUE le Syndicat a donné son accord;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a approuvé, par sa résolution CR-R15-060 du 2 novembre 2015, la conclusion d'une entente de transfert entre la Ville de Québec et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, maintenant connue sous le nom de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 515 des dispositions du Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, la Ville de Québec peut conclure, avec le promoteur ou l'administrateur de tout régime de retraite autorisé à cette fin, une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite, de droits ou d'actifs relatifs à un groupe donné de participants, et ce, avec l'accord de l'Alliance des professionnels et des professionnelles de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE l'Alliance a donné son accord;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a approuvé, par sa résolution CR-R15-074 du 9 novembre 2015, la conclusion d'une entente de transfert entre la Ville de Québec et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, maintenant connue sous le nom de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 360 des dispositions du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Québec, la Ville de Québec peut conclure, avec le promoteur ou l'administrateur de tout régime de retraite autorisé à cette fin, une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite, de droits ou d'actifs relatifs à un groupe donné de participants, et ce, avec l'accord de la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la Fraternité a donné son accord;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a approuvé, par sa résolution CR-R15-062 du 8 décembre 2015, la conclusion d'une entente de transfert entre la Ville de Québec et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, maintenant connue sous le nom de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 288 des dispositions du Régime de retraite des pompiers de la Ville de Québec, la Ville de Québec peut conclure, avec le promoteur ou l'administrateur de tout régime de retraite autorisé à cette fin, une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite, de droits ou d'actifs relatifs à un groupe donné de participants, et ce, avec l'accord de l'Association des pompiers professionnels de Québec;

ATTENDU QUE l'Association a donné son accord;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a approuvé, par sa résolution CR-R15-054 du 3 novembre 2015, la conclusion d'une entente de transfert entre la Ville de Québec et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, maintenant connue sous le nom de Retraite Québec;

ATTENDU QUE le Conseil d'agglomération de la Ville de Québec a approuvé, par sa résolution CA-2015-0440 du 4 novembre 2015, la conclusion d'une entente-cadre de transfert entre les régimes de la Ville de Québec et les régimes administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, maintenant connue sous le nom de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec la Ville de Québec, à l'égard de ses régimes de retraite, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

65257

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 584-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT la nomination de madame Lyne Jobin comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Lyne Jobin, directrice générale adjointe de la santé publique au ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 148 506 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lyne Jobin comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65209

Gouvernement du Québec

Décret 585-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT la reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 419-2015 du 20 mai 2015, reconduit des unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par les

programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui étaient toujours effectives le mois de leur échéance, de même que certaines unités qui n'étaient plus effectives le mois de leur échéance et autorisé leur attribution à de nouveaux ménages pour une période de 12 mois se terminant à la fin de juin 2016;

ATTENDU QUE certains ménages, en raison de leur faible revenu et malgré une meilleure disponibilité relative de logements, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi la Société peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution prescrites par tout programme spécial ou par toute modification à un programme existant peuvent différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa tout programme spécial ou toute modification à un programme existant entre en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doit faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 18 février 2016, par sa résolution numéro 2016-04, approuvé la reconduction des unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 pour les ménages sans logis dans les municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, et reconduites successivement par les décrets numéros 31-2005 du 26 janvier 2005, 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009, 197-2010 du 17 mars 2010, 181-2011 du 16 mars 2011, 178-2012 du 21 mars 2012, 243-2013 du 27 mars 2013, 266-2014 du 26 mars 2014 et 419-2015 du 20 mai 2015 ainsi que les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par les décrets numéros 461-2005 du 11 mai 2005 et 209-2014 du 5 mars 2014 et reconduites également par les décrets numéros 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009, 197-2010 du 17 mars 2010, 181-2011 du 16 mars 2011, 178-2012 du 21 mars 2012, 243-2013 du 27 mars 2013, 266-2014 du 26 mars 2014 et 419-2015 du 20 mai 2015 qui seront toujours effectives le mois de leur échéance soient reconduites de nouveau pour une période additionnelle de 12 mois à compter de leur échéance, à la condition que le bénéficiaire soit inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65210

Gouvernement du Québec

Décret 586-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'aide aux propriétaires victimes de la pyrrhotite entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans le cadre de son budget du 22 mars 2016, son intention d'offrir une aide financière pouvant atteindre 30 millions de dollars sur trois ans aux propriétaires de certaines régions du Québec dont la résidence est endommagée par la pyrrhotite;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 674-2011 du 22 juin 2011, la Société d'habitation du Québec a mis en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, le Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite afin d'aider les propriétaires aux prises avec cette problématique;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement conviennent de l'opportunité de verser l'aide financière annoncée par le gouvernement du Canada par l'entremise du Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite;

ATTENDU QUE, à cette fin, la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure l'Entente concernant l'aide aux propriétaires victimes de la pyrrhotite;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'aide aux propriétaires victimes de la pyrrhotite entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant l'aide aux propriétaires victimes de la pyrrhotite entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65211

Gouvernement du Québec

Décret 587-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT une autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Le Marché public de Pointe-à-Callière dans l'ambiance du 18^e siècle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des

communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Le Marché public de Pointe-à-Callière dans l'ambiance du 18^e siècle, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65212

Gouvernement du Québec

Décret 588-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT des autorisations à plusieurs municipalités de conclure des accords de subvention avec le gouvernement du Canada, pour réaliser des activités et célébrations locales visant à souligner la fête du Canada, dans le cadre du programme Le Canada en fête

ATTENDU QUE chacune des municipalités mentionnées ci-après, soit la Municipalité de canton de Low, la Municipalité de Grosse-Île, la Municipalité de La Macaza, la Municipalité de Morin-Heights, la Municipalité de New Carlisle, la Municipalité de paroisse du Très-Saint-Sacrement, la Municipalité de Rawdon, la Municipalité de paroisse de Sainte-Flavie, la Ville de Baie-Saint-Paul, la Ville de Beaconsfield, la Ville de Côte-Saint-Luc, la Ville de Dollard-Des Ormeaux, la Ville de Hudson, la Ville de Longueuil, pour l'Arrondissement de Greenfield Park, la Ville de Montréal-Est, la Ville de Pointe-Claire, la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, la Ville de Témiscaming, la Ville de Thetford Mines et la Ville de Montréal, pour l'Arrondissement de Lachine, pour l'Arrondissement de LaSalle, pour l'Arrondissement de Montréal-Nord et pour l'Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, souhaite conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Le Canada en fête, afin de réaliser des activités et célébrations locales visant à souligner la fête du Canada le 1^{er} juillet 2016;

ATTENDU QUE ces municipalités sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE chacune des municipalités mentionnées ci-après, soit la Municipalité de canton de Low, la Municipalité de Grosse-Île, la Municipalité de La Macaza, la Municipalité de Morin-Heights, la Municipalité de New Carlisle, la Municipalité de paroisse du Très-Saint-Sacrement, la Municipalité de Rawdon, la Municipalité de paroisse de Sainte-Flavie, la Ville de Baie-Saint-Paul, la Ville de Beaconsfield, la Ville de Côte-Saint-Luc, la Ville de Dollard-Des Ormeaux, la Ville de Hudson, la Ville de Longueuil, pour l'Arrondissement de Greenfield Park, la Ville de Montréal-Est, la Ville de Pointe-Claire, la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, la Ville de Témiscaming, la Ville de Thetford Mines et la Ville de Montréal, pour l'Arrondissement de Lachine, pour l'Arrondissement de LaSalle, pour l'Arrondissement de Montréal-Nord et pour l'Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Le Canada en fête, afin de réaliser des activités et célébrations locales visant à souligner la fête du Canada le 1^{er} juillet 2016, et chacun de ces accords sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret pour chacune de ces municipalités.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65213

Gouvernement du Québec

Décret 589-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 6 et 7 juillet 2016

ATTENDU QUE se tiendra à Québec, les 6 et 7 juillet 2016, la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, monsieur Martin Coiteux, dirige la délégation québécoise à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 6 et 7 juillet 2016;

QUE cette délégation, outre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur Olivier Hébert, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— Monsieur Marc-Antoine Trudel, conseiller principal, cabinet du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— Madame Marie-Ève Pelletier, attachée de presse, cabinet du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— Monsieur Marc Croteau, sous-ministre, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— Monsieur Frédéric Guay, sous-ministre adjoint aux infrastructures et aux finances municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— Monsieur David Faucher-Lamontagne, coordonnateur aux relations hors Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— Madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65214

Gouvernement du Québec

Décret 590-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 677 100\$ au Musée McCord Stewart, pour son exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a pour mission d'acquérir, conserver et mettre en valeur des collections historiques, de mettre en valeur la vie à Montréal, d'hier et d'aujourd'hui, son histoire, son patrimoine, son peuple et de faire découvrir cette histoire à tous ses publics;

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart a présenté une demande d'aide financière pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE cette aide financière contribuera grandement à la réalisation de la mission et à la mise en œuvre du plan d'action du Musée McCord Stewart;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de diffusion, recherche et conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette Loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une aide financière maximale de 3 677 100\$ au Musée McCord Stewart pour son exercice financier 2016-2017, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 677 100\$ au Musée McCord Stewart pour son exercice financier 2016-2017, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65215

Gouvernement du Québec

Décret 591-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT la nomination de la présidente et de neuf membres indépendants du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), les affaires du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 15 de cette loi, neuf des membres du conseil d'administration du Conservatoire sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil et ces nominations sont effectuées comme suit, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés :

— deux personnes en provenance du milieu de l'éducation, dont l'une provenant du milieu de l'enseignement primaire ou secondaire;

— deux personnes, en provenance du milieu culturel, ayant une expertise comme interprète, créateur, producteur ou diffuseur d'œuvres artistiques;

— cinq autres personnes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, au moins dix membres du conseil, dont son président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le président du conseil d'administration est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, le président du conseil d'administration est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans et les membres visés au paragraphe 3^o de l'article 15 de cette loi sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (2015, chapitre 22), le mandat des membres du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec en poste le 31 mars 2016 s'est terminé à cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Marie-France Maheu, administratrice de sociétés, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Louis Babin, chef de chœur et directeur artistique, Ensemble vocal Ô Chœur du Nord;

— monsieur Sébastien Dhavernas, président, Productions 19 janvier inc.;

— D^{re} Jocelyne Faucher, secrétaire générale, vice-rectrice aux relations internationales et vice-rectrice à la vie étudiante, Université de Sherbrooke;

— madame Marie Gignac, directrice artistique, Carrefour international de théâtre inc.;

— madame Prudence Hannis, directrice associée, Institution Kiuna, Conseil scolaire des Premières Nations en éducation aux adultes;

— M^{re} Annie Pagé, directrice des affaires juridiques et conseillère en relations de travail, Ville de Shawinigan;

— monsieur Gaétan St-Laurent, enseignant spécialiste en musique, école du Rocher-D'Auteuil, Commission scolaire des Phares;

— monsieur Vincent Tanguay, administrateur de sociétés;

— madame Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources humaines et à l'administration, Université du Québec à Rimouski, comptable professionnelle agréée (cpa-ca);

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65216

Gouvernement du Québec

Décret 592-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 5 et 6 juillet 2016

ATTENDU QUE la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), le 5 juillet 2016;

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendra également à Victoria (Colombie-Britannique), le 6 juillet 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Culture et des Communications, monsieur Luc Fortin, dirige la délégation québécoise dans le cadre de la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 5 et 6 juillet 2016;

QUE la délégation québécoise pour cette rencontre et cette conférence soit composée, outre le ministre de la Culture et des Communications, de :

— Monsieur Karl Filion, attaché de presse, cabinet du ministre de la Culture et des Communications;

— Madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Geneviève Hébert, conseillère, direction des affaires internationales et des relations intergouvernementales, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Florence Hudon, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65217

Gouvernement du Québec

Décret 595-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Groupe PureSphera inc. pour le projet d'aménagement d'un centre de gestion intégrée des halocarbures sur le territoire de la Ville de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *t* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, à l'incinération de matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

ATTENDU QUE Recyclage ÉcoSolutions inc., au nom de Groupe PureSphera inc., a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 19 juillet 2013, et une étude d'impact sur l'environnement, le 5 mai 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'un centre de gestion intégrée des halocarbures sur le territoire de la Ville de Bécancour;

ATTENDU QUE Recyclage ÉcoSolutions inc., au nom de Groupe PureSphera inc., a transmis, le 10 juillet 2015, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Groupe PureSphera inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques, le 10 février 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 10 février 2015 au 27 mars 2015, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques n'a pas donné suite à la demande d'audience publique, en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 25 janvier 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Groupe PureSphera inc. pour le projet d'aménagement d'un centre de gestion intégrée des halocarbures sur le territoire de la Ville de Bécancour, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'un centre de gestion intégrée des halocarbures doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— RECYCLAGE HALOSÉCURE INC. Centre de gestion intégrée des halocarbures à Bécancour – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal et annexes, par Recyclage ÉcoSolutions inc., mai 2014, totalisant environ 801 pages incluant 21 annexes;

— RECYCLAGE HALOSÉCURE INC. Centre de gestion intégrée des halocarbures à Bécancour – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires, par Recyclage ÉcoSolutions inc., novembre 2014, totalisant environ 739 pages incluant 12 annexes;

— Courriel de Mme Marie-Ève Marquis, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 décembre 2014 à 12 h 04, concernant la révision du tableau 4.8b, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Marie-Ève Marquis, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 18 décembre 2014 à 9 h 11, concernant les réponses à des demandes de clarifications, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Marie-Ève Marquis, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 18 décembre 2014 à 9 h 12, concernant la révision du tableau 4.11, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Marie-Ève Marquis, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 18 décembre 2014 à 9 h 41, concernant des engagements et des précisions supplémentaires, 5 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Marie-Ève Marquis, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 18 décembre 2014 à 15 h 10, concernant l'engagement relatif à l'échantillonnage des boues, 2 pages;

— Courriel de Mme Marie-Ève Marquis, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 23 décembre 2014 à 16 h 54, concernant des précisions supplémentaires, totalisant environ 143 pages incluant 5 pièces jointes;

— RECYCLAGE HALOSÉCURE INC. Centre de gestion intégrée des halocarbures à Bécancour – Information complémentaire sur la technologie Plascon, par Recyclage ÉcoSolutions inc., mars 2015, totalisant environ 57 pages incluant 1 annexe;

—RECYCLAGE HALOSÉCURE INC. Centre de gestion intégrée des halocarbures à Bécancour – Réponses aux questions et commentaires – Analyse environnementale, par Recyclage ÉcoSolutions inc., juin 2015, totalisant environ 165 pages incluant 5 annexes;

—Courriel de M. Arnold Ross, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 7 octobre 2015 à 14 h 46, concernant des précisions sur le rejet des eaux usées à la Ville de Drummondville, 3 pages;

—Courriel de M. Arnold Ross, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 19 octobre 2015 à 17 h 07, concernant la consultation autochtone, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M. Arnold Ross, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, daté du 29 octobre 2015 à 16 h 34, concernant divers engagements supplémentaires, 3 pages;

—Courriel de M. Arnold Ross, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 24 novembre 2015 à 9 h 30, concernant l'engagement à fournir une garantie financière et une assurance de responsabilité civile, 2 pages;

—Courriel de M. Arnold Ross, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 24 novembre 2015 à 10 h 06, concernant l'engagement à ne pas installer l'équipement de destruction des halocarbures préalablement à la modification du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, 1 page;

—Courriel de M. Arnold Ross, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 1^{er} février 2016 à 13 h 34, concernant la gestion des eaux de procédés, 1 page;

—Courriel de M. Arnold Ross, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 23 février 2016 à 15 h 32, concernant la confirmation

que Recyclage HaloSecure inc. est le demandeur de l'autorisation et responsable des documents fournis par Recyclage ÉcoSolutions inc., 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 GARANTIE FINANCIÈRE

L'exploitation du projet d'aménagement d'un centre de gestion intégrée des halocarbures est subordonnée à la constitution, par Groupe PureSphera inc., d'une garantie financière destinée à assurer, pendant toute la durée des activités visées par le présent décret, l'exécution des obligations auxquelles il est tenu par application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), des règlements afférents, de l'ordonnance ou des autorisations.

Le montant exigé en garantie financière est de 5 000 dollars par tonne d'halocarbures de la capacité totale d'entreposage autorisée. La garantie fournie doit être en dollars canadiens.

La garantie financière doit être fournie au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avant la délivrance du certificat d'autorisation pour le démarrage du projet, sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1^o une traite ou un chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;

2^o un titre d'emprunt émis ou garanti par le gouvernement du Québec ou un autre gouvernement du Canada et dont la valeur marchande excède au moins 10 % du montant de la garantie financière calculé conformément au deuxième alinéa de la présente condition;

3^o un cautionnement, avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion, émis par une personne morale autorisée au Canada à se porter caution en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou de la Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46);

4^o une lettre de crédit irrévocable (standby), émise par une personne morale visée au paragraphe 3^o ci-dessus, sous réserve du droit applicable au Québec. Elle doit être conforme aux règles de la Chambre de commerce internationale relatives aux crédits documentaires ou aux lettres de crédit standby telles que ces règles se lisent le jour où la garantie est émise.

Les formulaires de garanties financières du Ministère, lorsque disponibles, doivent être utilisés.

Les traites, chèques certifiés ou titres d'emprunt fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, en application de la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5), pour la durée des activités autorisées par le présent décret et jusqu'à l'expiration de la période de 12 mois qui suit la cessation de ces activités.

La garantie financière fournie sous forme de cautionnement ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de 12 mois.

Sa modification ou sa résiliation ne peut prendre effet sans l'envoi, par courrier certifié ou recommandé, d'un préavis d'au moins 60 jours au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Dans l'éventualité où la garantie financière serait résiliée, une nouvelle garantie financière conforme aux exigences du présent décret doit être fournie au ministre au moins 60 jours avant sa date de résiliation. Dans l'éventualité contraire, l'exploitant ne peut poursuivre ses activités tant qu'il n'a pas régularisé sa situation.

La garantie financière doit également comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration ou sa résiliation le délai pour présenter une réclamation.

Le ministre peut utiliser la garantie financière dans tous les cas où l'exploitant néglige ou refuse d'exécuter les obligations auxquelles il est tenu. La garantie financière peut être utilisée pour le paiement ou le remboursement de toutes dépenses afférentes à l'exécution de l'obligation en cause. Elle peut également être utilisée dans les cas où l'exploitant devient failli ou en cas de liquidation de celui-ci.

Avant d'utiliser la garantie financière, le ministre doit donner à l'exploitant un avis préalable de 30 jours. À l'expiration de ce délai, le ministre peut employer la garantie financière de la présente condition, à moins que l'exploitant n'ait déjà entrepris la mise en œuvre des travaux exigés à la satisfaction du ministre.

Si l'exploitant désire augmenter ou diminuer sa capacité totale d'entreposage autorisée, il devra présenter une demande de modification de son certificat d'autorisation et le montant de la garantie financière sera ajusté en conséquence.

Cette demande doit être adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moins 60 jours précédant la date d'expiration de la garantie financière.

Le certificat d'autorisation est délivré à la condition que le demandeur ait une assurance de responsabilité civile au montant de 1 000 000 dollars.

Le titulaire de l'autorisation doit maintenir en vigueur son contrat d'assurance responsabilité jusqu'à la cessation complète des activités.

Le ou les assureurs doivent être dûment autorisés par l'Autorité des marchés financiers.

La police d'assurance de responsabilité civile doit être au nom de l'assuré qui est le titulaire de l'autorisation et doit :

1^o couvrir de façon particulière la responsabilité de ce dernier pour les dommages à l'environnement imputables à des événements soudains et à des accidents reliés à ses activités;

2^o comprendre une disposition obligeant l'assureur à prévenir le ministre dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la résiliation ou l'annulation du contrat d'assurance ou toute modification ayant pour effet de réduire la couverture du contrat d'assurance;

3^o maintenir le montant de sa couverture d'assurance pour toute la période assurée;

4^o comprendre une disposition permettant à l'assuré de souscrire à une assurance supplémentaire pour maintenir la couverture pendant la période assurée;

5^o présenter une couverture en dollars canadiens;

6^o comporter une franchise pour un montant ne pouvant pas excéder 25 000 dollars par période d'assurance.

Dans l'éventualité où, au moment de la prise d'effet de la résiliation, de l'annulation ou de la modification de la police d'assurance, une nouvelle police conforme aux exigences prescrites par le présent règlement n'a pas été contractée, le titulaire ne peut poursuivre ses activités tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 596-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 par le décret numéro 929-2013 du 11 septembre 2013 et par le décret numéro 980-2013 du 25 septembre 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 929-2013 du 11 septembre 2013, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie a été substituée à la Municipalité de Champlain comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 et que certaines conditions de ce certificat ont été modifiées;

ATTENDU QUE la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie a transmis, le 29 octobre 2014, une demande afin de modifier le libellé de la condition 15 concernant la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique de Champlain et de soustraire un document cité à la condition 1 du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, modifié par le décret numéro 929-2013 du 11 septembre 2013 et par le décret numéro 980-2013 du 25 septembre 2013;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, modifié par le décret numéro 929-2013 du 11 septembre 2013 et par le décret numéro 980-2013 du 25 septembre 2013, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y supprimant, à la liste des documents, le document suivant :

— Courriel de M. Richard Bacon, trésorier de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, à MM. Hervé Chatagnier et Valère Béland, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 10 juillet 2013 à 9 h 51, concernant l'acceptation du nouveau libellé de la condition 15 sur les garanties financières pour la gestion postfermeture, 2 pages;

2. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la liste des documents, le document suivant :

— Courriel de Mme Josée Montembeault, commis de bureau au greffe de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 6 octobre 2015 à 13 h 19, concernant l'acceptation du nouveau libellé de la condition 15 sur les garanties financières pour la gestion postfermeture, 5 pages incluant 2 pièces jointes.

3. La condition 15 est remplacée par la suivante :

CONDITION 15 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans. Elle doit notamment couvrir les coûts engendrés par :

— l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— la délivrance d'un certificat d'autorisation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après appelé : « le ministre »), en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement;

— toute intervention qu'autorisera le ministre pour régulariser la situation en cas de violation des conditions du présent certificat d'autorisation;

— les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement, découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie, conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous.

1) Dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si le ministre l'exige, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement journalier. Le ministre détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

2) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

L'acte constitutif de fiducie intervenu le 19 août 1996 entre le fiduciaire, Fiducie Desjardins inc., et la constituante devra être amendée pour refléter les modalités du présent certificat d'autorisation, du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 et de toute prise de décret ultérieure par le gouvernement concernant l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Champlain.

Tout amendement à l'acte constitutif de fiducie doit recevoir l'approbation préalable du ministre avant la signature de la constituante et du fiduciaire.

Une copie de l'acte constitutif de fiducie dûment signée par les parties doit être transmise par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie au ministre avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique ou lors de sa modification.

Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Toutefois, la contribution unitaire doit tenir compte des frais payés par la fiducie.

3) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 4 ci-dessous, ainsi que des revenus de placement nets des frais fiduciaires et des impôts, le cas échéant.

4) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée au décret est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation, des contributions permettant de financer, pour une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture. Ces coûts, révisés périodiquement, sont indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation, déterminé par la Banque du Canada et le gouvernement du Canada (2% en 2015), et ce, pour évaluer les coûts totaux de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique.

5) Nonobstant la première année d'exploitation autorisée, qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre de la même année ou à la fin de l'année financière de la constituante, une année d'exploitation correspond généralement à l'année financière de la constituante. L'année financière de la fiducie correspond à celle de la constituante ou s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

6) À la fin de chaque année d'exploitation, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre le rapport annuel de volumétrie qui fait état de l'évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation, incluant le matériel de recouvrement journalier.

7) Les contributions à la fiducie sont versées au moins une fois par année, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de l'année d'exploitation visée. Le rapport de volumétrie sert d'appui notamment à la conciliation annuelle du versement à la fiducie, le cas échéant. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

8) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie transmet au ministre le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

— une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement journalier. Le fiduciaire indique l'écart, le cas échéant;

— le solde au début;

— un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, des frais fiduciaires et des impôts payés, le cas échéant;

— le solde à la fin;

— à la fin de chaque période d'exploitation de cinq ans, une mention à l'effet qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

9) Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période d'exploitation de cinq ans, la dernière échéant le 31 décembre 2013, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement journalier. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de cinq ans. Le ministre détermine la nouvelle contribution unitaire exigible au 1^{er} janvier 2014 et révisée aux cinq ans et en avise par écrit la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie et le fiduciaire.

10) Dans les 60 jours qui suivent le jour où le lieu d'enfouissement technique cesse de recevoir des matières résiduelles destinées à l'enfouissement, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie :

— fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, le rapport final de volumétrie qui fait état de l'évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant la dernière année ou partie d'année, et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation, incluant le matériel de recouvrement journalier;

— transmet au fiduciaire et au ministre ledit rapport accompagné d'une confirmation du versement final à la fiducie.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique :

— aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie et au ministre :

— dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

— dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65219

Gouvernement du Québec

Décret 597-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT des modifications au Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (chapitre A-12.1) prévoit que le gouvernement peut établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de cette loi et en déterminer les conditions, cas et limites d'application ainsi que les frais exigibles;

ATTENDU QUE le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale a été établi par le décret numéro 1091-2015 du 9 décembre 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme de façon à ce que son cadre normatif corresponde avec la réalité du financement des prêts de capitalisation par Investissement Québec et pour ajuster certaines inexactitudes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale, établi par le décret numéro 1091-2015 du 9 décembre 2015, soit modifié :

1^o à l'article 1, par la suppression, au cinquième alinéa, des mots « d'équité et »;

2^o à l'article 5, à la section « Clientèles admissibles » :

a) par la suppression, dans « organisme à but non lucratif », de « de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, ch. C-32) »;

b) par l'ajout dans « coopérative, fédération ou confédération de coopératives » après « (chapitre C-67.2) », de « ou de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C., 1998, ch. 1) »;

c) par l'ajout à la fin de la liste des clientèles admissibles, de « • filiale, ou la filiale d'une filiale, contrôlée majoritairement par une ou plusieurs coopératives ou organismes à but non lucratif. »;

3^o à l'article 7, à la section « Aide financière et modalités » :

a) par la suppression, au troisième alinéa, du mot « audités »;

b) par le remplacement, au septième alinéa, du mot « fixe » par « des obligations émises par la province de Québec pour un terme de cinq ans, majoré de 1,25 % »;

c) par la suppression, au huitième alinéa, des mots « en équité ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65220

Gouvernement du Québec

Décret 598-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 960 000\$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 960 000\$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche informatique de Montréal inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 960 000\$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour l'exercice financier 2016-2017;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche informatique de Montréal inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65221

Gouvernement du Québec

Décret 599-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 32 000 000 \$ à l'Institut national d'optique pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été constitué le 13 décembre 1985 en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, ch. C-32) et prorogé le 11 septembre 2013 en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 32 000 000 \$ à l'Institut national d'optique, soit 6 400 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Institut national d'optique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 32 000 000 \$ à l'Institut national

d'optique, soit 6 400 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Institut national d'optique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65222

Gouvernement du Québec

Décret 600-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 871 100 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1), a pour objets de concevoir, développer et mettre à l'essai des équipements, des produits ou des procédés; d'exploiter, seul ou avec des partenaires, les équipements, produits et procédés qu'il a développés ou dont il détient les droits; de colliger et diffuser de l'information et des renseignements d'ordre technologique et industriel et de réaliser toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 871 100 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 2016-2017 pour la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son Plan de développement 2016-2019;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche industrielle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 871 100 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec l'exercice financier 2016-2017 pour la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son Plan de développement 2016-2019;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche industrielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65223

Gouvernement du Québec

Décret 602-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds de recherche du Québec – Santé est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 610-2012 du 13 juin 2012, madame Béatrice Godard et le docteur Simon Racine ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Béatrice Godard, professeure titulaire, Département de médecine sociale et préventive, Université de Montréal et directrice du Réseau de recherche en santé des populations du Québec;

— D^r Simon Racine, président et consultant, SRL Conseils inc.;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65225

Gouvernement du Québec

Décret 603-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et d'une observatrice

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et que ces observateurs participent aux réunions du fonds sans droit de vote;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit notamment que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 25;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 79 du chapitre 16 des lois de 2011 prévoit que le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture continue ses activités sous le nom de Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE par le décret numéro 9-2010 du 13 janvier 2010, madame Monique La Rue a été nommée observatrice auprès du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 543-2012 du 30 mai 2012, madame Josée St-Pierre et monsieur David Graham ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 543-2012 du 30 mai 2012, monsieur Frédéric Bouchard a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 543-2012 du 30 mai 2012, madame Lynn Lapostolle et monsieur Bertrand Gervais ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 543-2012 du 30 mai 2012, madame Caroline Desbiens a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1026-2013 du 9 octobre 2013, monsieur Pierre Lefrançois a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Bertrand Gervais, professeur, Département d'études littéraires, Université du Québec à Montréal;

— madame Lynn Lapostolle, directrice générale, Association pour la recherche au collégial (A.R.C.);

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Julien Bilodeau, professeur titulaire, Faculté d'administration, Université de Sherbrooke, en remplacement de monsieur David Graham;

— madame Michèle Boisvert, première vice-présidente, Rayonnement des affaires, Caisse de dépôt et placement du Québec, en remplacement de madame Josée St-Pierre;

— monsieur Réal Jacob, professeur titulaire, Département d'entrepreneuriat et innovation, HEC Montréal, en remplacement de monsieur Frédéric Bouchard;

— monsieur Vincent Larivière, professeur agrégé, Faculté des arts et des sciences, École de bibliothéconomie et des sciences de l'information, Université de Montréal, en remplacement de monsieur Pierre Lefrançois;

— madame Sarah Stroud, professeure agrégée de philosophie, Faculté des arts, Université McGill, en remplacement de madame Caroline Desbiens;

QUE madame Marie-Noëlle Perron, directrice, Bureau de gestion des projets d'infrastructure, ministère de l'Économie de la Science et de l'Innovation, soit nommée observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, en remplacement de madame Monique La Rue;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65226

Gouvernement du Québec

Décret 606-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT une autorisation au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Montréal, Été 2016 (COFJQ) de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour les célébrations communautaires des Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015 à Toronto

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Montréal, Été 2016 (COFJQ) a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour les célébrations communautaires des Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015 à Toronto, pour l'activité intitulée Étape Montréal du relais de la flamme des Jeux panaméricains – Toronto 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Montréal, Été 2016 (COFJQ) est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Montréal, Été 2016 (COFJQ) soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour les célébrations communautaires des Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015 à Toronto, pour l'activité intitulée Étape Montréal du relais de la flamme des Jeux panaméricains – Toronto 2015, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65227

Gouvernement du Québec

Décret 607-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération dans le cadre des programmes Rénoclimat, Novoclimat, ENERGY STAR, R-2000 et du Système de cotation ÉnerGuide entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec offre aux propriétaires d'habitations, dans le cadre du programme Rénoclimat, une évaluation énergétique de leur habitation et un soutien financier à la rénovation écoénergétique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec offre aux acquéreurs et aux constructeurs d'habitations neuves, dans le cadre du programme Novoclimat, une évaluation énergétique et un soutien financier pour l'acquisition d'une habitation écoénergétique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de coopération permettant notamment au Québec d'utiliser, dans le cadre de ses deux programmes, les noms et les symboles d'ENERGY STAR et de R-2000 et du Système de cotation ÉnerGuide;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de coopération dans le cadre des programmes Rénoclimat, Novoclimat, ENERGY STAR, R-2000 et du Système de cotation

ÉnerGuide, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 694-2015 du 11 août 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65228

Gouvernement du Québec

Décret 610-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 8 100 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit notamment que le ministre a pour mission de favoriser le développement économique par l'élaboration et la proposition au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le ministre a annoncé, lors du discours sur le budget 2015-2016, l'appui du gouvernement au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 8 100 000 \$, à raison d'un montant maximal de 2 025 000 \$ par année pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) et le ministre des Finances;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.0.1, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation

préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 8 100 000 \$, à raison d'un montant maximal de 2 025 000 \$ par année, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une convention de subvention qui déterminera les conditions et modalités de gestion de cette subvention, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65229

Gouvernement du Québec

Décret 611-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT le virement de sommes provenant du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre pour l'année financière 2016-2017 afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit que sont réservées aux mesures applicables aux transports, les deux tiers des sommes qui, sur celles portées au crédit du Fonds vert en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15.4, correspondent au produit de la vente, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, détermine celles des sommes ainsi réservées qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes

d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit que les sommes visées à cet article doivent pourvoir exclusivement à des mesures destinées aux fins prévues à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement, c'est-à-dire à financer des mesures visant la réduction, la limitation et l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre, l'atténuation des conséquences économiques ou sociales des efforts de réduction des émissions, la sensibilisation du public et l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ou le développement et la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports prévoit que sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports prévoit que les sommes visées au paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 sont affectées au financement des services de transport en commun visés au sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 12.30 et au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, de même qu'aux programmes d'aide financière visés au sous-paragraphe *g* de ce paragraphe;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que, pour l'année financière 2016-2017, les sommes à être virées du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre représentent 258 200 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les modalités pour le virement de ces sommes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE, pour l'année financière 2016-2017, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques vire au Fonds des réseaux de transport terrestre, sur les sommes portées au crédit du Fonds vert, des sommes de 258 200 000\$, qui seront affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

QUE ces sommes soient virées, pour l'année financière 2016-2017, au Fonds des réseaux de transport terrestre selon les modalités suivantes :

- 77 460 000\$, le 1^{er} juillet 2016;
- 77 460 000\$, le 1^{er} octobre 2016;
- 103 280 000\$, le 1^{er} mars 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65230

Gouvernement du Québec

Décret 612-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013, numéro 558-2014 du 18 juin 2014 et numéro 542-2015 du 17 juin 2015, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 520 000 000\$, et ce, jusqu'au 30 juin 2016;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé à 350 000 000\$, soit une diminution de 170 000 000\$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2017 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté une résolution le 13 mai 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 350 000 000\$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2017 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013, numéro 558-2014 du 18 juin 2014 et numéro 542-2015 du 17 juin 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le régime d'emprunts de La Financière agricole du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé de ce régime à 350 000 000\$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2017 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites, conformément à celles apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec le 13 mai 2016 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013, numéro 558-2014 du 18 juin 2014 et numéro 542-2015 du 17 juin 2015, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65231

Gouvernement du Québec

Décret 613-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds InnovExport, s.e.c.

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec 2016-2017 du 17 mars 2016 prévoit la mise en place du Fonds InnovExport, s.e.c. (ci-après désigné « Fonds InnovExport ») afin de soutenir l'amorçage et le démarrage d'entreprises québécoises innovantes visant les marchés d'exportation;

ATTENDU QUE le Fonds InnovExport prend la forme d'une société en commandite, créée en vertu du Code civil du Québec et sera dotée d'une capitalisation minimale d'un montant de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Fonds InnovExport sera capitalisé par le gouvernement du Québec, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 15 000 000 \$, par des investisseurs institutionnels, soit la Caisse de dépôt et placement du Québec pour une somme de 6 000 000 \$, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) pour une somme de 4 500 000 \$, Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, pour une somme de 2 250 000 \$ et par un groupe d'investisseurs privés pour une somme minimale de 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du Fonds InnovExport et d'y investir, au fur et à mesure des besoins de ce fonds, par l'entremise du Fonds du développement économique, jusqu'à concurrence d'une participation totale maximale de 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 15 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour investir dans le Fonds InnovExport, s.e.c., au nom du gouvernement à titre de commanditaire, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser au capital de la société en commandite, conformément à des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret, une somme maximale de 15 000 000 \$ qui sera prise à même le Fonds du développement économique;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite ainsi qu'à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 15 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du Fonds InnovExport, s.e.c.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du Fonds InnovExport, s.e.c. soient remboursées au gouvernement au plus tard quatorze ans après la date de la

première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65232

Gouvernement du Québec

Décret 614-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT le virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2016-2017, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire au Fonds du Plan Nord, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1° l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2° l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3° la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds du Plan Nord, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2016-2017, la partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics qui sera virée au Fonds du Plan Nord et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable du Plan Nord :

QUE, pour l'année financière 2016-2017, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit de l'impôt qui y est visé :

1° 58 520 405 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° 15 442 911 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

QUE ces parties du produit de ces impôts soient virées au Fonds du Plan Nord en trois virements égaux, le premier jour ouvrable des trois derniers trimestres de l'année financière 2016-2017;

QUE, pour l'année financière 2016-2017, aucune partie du produit de la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de la Loi sur les impôts ne soit virée au Fonds du Plan Nord.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65233

Gouvernement du Québec

Décret 615-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 55 274 926 \$ pour l'année financière 2016-2017 et d'une première subvention d'un montant maximal de 18 297 638 \$ pour l'année financière 2017-2018

ATTENDU QUE le Plan Nord constitue, pour le gouvernement, un pilier du Plan économique du Québec;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le

gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi permet au ministre des Finances de porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, pour l'administration de la Société du Plan Nord et le financement de ses activités, une somme de 73 538 579 \$ est prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2016-2017;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 282-2015 du 1^{er} avril 2015, le ministre des Finances a été autorisé à verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une subvention d'un montant maximal de 18 263 653 \$ pour son administration et le financement de ses activités, à titre d'avance pour l'année financière 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017 d'un montant maximal de 55 274 926 \$, portant ainsi la subvention totale pour son administration et le financement de ses activités courantes pour cette année financière à 73 538 579 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Plan Nord dispose, dès le 1^{er} avril 2017, d'un montant de 18 297 638 \$ à titre de première subvention pour l'année financière 2017-2018, correspondant à environ 25 % de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement par le ministre des Finances, sur le Fonds du Plan Nord, d'une subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 55 274 926 \$ pour l'année financière 2016-2017 et d'une première subvention d'un montant maximal de 18 297 638 \$ pour l'année financière 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable du Plan Nord :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017 d'un montant maximal de 55 274 926 \$, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 73 538 579 \$ pour son administration et le financement de ses activités courantes;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2017, à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une première subvention d'un montant maximal de 18 297 638 \$ pour son administration et le financement de ses activités pour l'année financière 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65234

Gouvernement du Québec

Décret 616-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé dans le cadre de son budget de 2016 un plan d'infrastructure de 120 milliards de dollars sur dix ans, dont 11,9 milliards de dollars seront consacrés à la première phase de laquelle découlent le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) prévoit que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) prévoit que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, laquelle sera

substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65235

Gouvernement du Québec

Décret 617-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à une enquête sur la pêche récréative au Canada en 2015 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent collaborer aux fins de l'octroi d'un contrat de services permettant de mener à bien le projet intitulé Enquête sur la pêche récréative au Canada en 2015 pour la partie de l'enquête qui se déroule sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative à une enquête sur la pêche récréative au Canada en 2015;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à une enquête sur la pêche récréative au Canada en 2015 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65236

Gouvernement du Québec

Décret 618-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres travailleuses sociales du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Carole Beaulieu et Isabelle Bourdages;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 18 juillet 2016, durant bonne conduite, membres travailleuses sociales du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

— madame Carole Beaulieu, travailleuse sociale, Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de Montréal, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, au traitement annuel de 107 783 \$;

— madame Isabelle Bourdages, agente de liaison à la Cour et travailleuse sociale, Services de psychiatrie légale, Institut universitaire en santé mentale de Québec, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, au traitement annuel de 107 783 \$;

QUE madame Carole Beaulieu et madame Isabelle Bourdages bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Carole Beaulieu soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Isabelle Bourdages soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65237

Gouvernement du Québec

Décret 619-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT la nomination du docteur Yves Quenneville comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants

et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature du docteur Yves Quenneville;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le docteur Yves Quenneville, psychiatre, soit nommé à compter du 3 octobre 2016, durant bonne conduite, membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

QUE le docteur Yves Quenneville bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Yves Quenneville soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65238

Gouvernement du Québec

Décret 620-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse

ATTENDU QUE le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord et qu'il est le foyer principal de la langue française au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec se reconnaît une responsabilité historique et particulière et qu'il exerce un leadership rassembleur en matière de francophonie canadienne, dans le respect de la diversité des communautés francophones et acadiennes, au moyen notamment de la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le Québec et la Nouvelle-Écosse entretiennent des relations en matière de francophonie canadienne depuis 2002 et reconnaissent le rôle clé qu'ont joué les francophones dans la fondation et la construction du Canada d'aujourd'hui et leur importance pour le Canada de demain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse considèrent que le rayonnement de la langue française, partout au Canada et sur le continent, est un élément essentiel à la prospérité politique, économique, sociale et culturelle du pays et qu'ils ont un rôle important à jouer à cet égard;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse souhaitent signer la Déclaration portant sur la francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, qui sera substantiellement conforme au projet de déclaration joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65239

Gouvernement du Québec

Décret 621-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse en matière de francophonie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1072-2002 du 18 septembre 2002, le gouvernement a approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, lequel a été signé le 23 septembre 2002;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre cet accord à jour et de l'enrichir;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse en matière de francophonie, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65240

Gouvernement du Québec

Décret 622-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 565 400 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ont pour mission de favoriser le développement professionnel et personnel de jeunes adultes québécois en leur permettant de réaliser un projet sur la scène internationale;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie pourvoit, pour chaque exercice financier, au financement des activités de ces quatre offices;

ATTENDU QUE, pour financer la réalisation de leur mission, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie souhaite octroyer une subvention maximale de 4 565 400 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour l'exercice financier 2016-2017 à répartir entre les quatre offices;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 565 400 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65241

Gouvernement du Québec

Décret 623-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro 4 de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé

ATTENDU QUE l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, approuvée par le décret numéro 583-2014 du 18 juin 2014, a été conclue le 19 août 2014 et modifiée par la suite par la prise des décrets numéros 863-2014 du 1^{er} octobre 2014, 134-2015 du 25 février 2015 et 701-2015 du 11 août 2015;

ATTENDU QUE cette entente de service permet au gouvernement du Québec d'obtenir des données comparatives pour assurer une gestion efficace et de qualité de son système de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE cette entente de service prévoit que l'annexe A, qui regroupe l'ensemble des produits et services que le gouvernement du Québec requiert de l'Institut canadien d'information sur la santé, peut être modifiée par échange de lettres;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent modifier l'annexe A, par échange de lettres, pour y ajouter de nouveaux produits, lesquels répondent aux besoins du gouvernement du Québec en matière de données comparatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes notamment avec un autre gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement, en vue de l'application de cette loi ou d'une autre loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la modification numéro 4 de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65242

Gouvernement du Québec

Décret 624-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la communication et à l'utilisation de données provenant du Programme québécois de dépistage du cancer du sein

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du Programme québécois de dépistage du cancer du sein sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé publique du Canada recueille auprès des autres programmes provinciaux et territoriaux de dépistage du cancer du sein des données dans le but de tenir à jour une base de données canadienne sur le dépistage du cancer du sein et de permettre la réalisation d'analyses de données comparatives;

ATTENDU QUE le Québec requiert des données comparatives dans le but d'assurer une gestion efficace et de qualité du Programme québécois de dépistage du cancer du sein et de son système de santé et de services sociaux et souhaite bénéficier de l'expertise développée par l'Agence de la santé publique du Canada en matière de traitement et d'analyse de données comparables;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec relative à la communication et à l'utilisation de données provenant du Programme québécois de dépistage du cancer du sein, laquelle vise à confier le mandat à l'Agence de la santé publique du Canada de rendre les données du Programme québécois de dépistage du cancer du sein compatibles et comparables avec les autres données des provinces et des territoires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à la communication et à l'utilisation de données provenant du Programme québécois de dépistage du cancer du sein constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec relative à la communication et à l'utilisation de données provenant du Programme québécois de dépistage du cancer du sein, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65243

Gouvernement du Québec

Décret 625-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier est versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police, qu'une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %,

et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2014» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2014» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 soient les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du présent décret;

— les municipalités locales, régies intermunicipales et municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du présent décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2017;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles du corps de police aboli devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

—l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates d'échéance fixées ci-dessus ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive de ces dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65244

Gouvernement du Québec

Décret 626-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2016-2017, d'une subvention de 5 395 300 \$ destinée au coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention de 5 395 300 \$ destinée au coût du loyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65245

Gouvernement du Québec

Décret 627-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Yolaine Savignac comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Yolaine Savignac a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 738-2011 du 22 juin 2011, que son mandat viendra à échéance le 21 août 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Yolaine Savignac soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 22 août 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Yolaine Savignac comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Yolaine Savignac, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Savignac exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 août 2016 pour se terminer le 21 août 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Savignac reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Savignac comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Savignac peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Savignac consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Savignac pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Savignac se termine le 21 août 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Savignac recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

YOLAINE SAVIGNAC

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

65246

Gouvernement du Québec

Décret 628-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE la municipalité mentionnée à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

1. Municipalité

SAINT-EUSTACHE (VILLE DE) LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 928 (FTQ) AM-1001-1798

65247

Gouvernement du Québec

Décret 689-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT la mise sous administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 du Code des professions (chapitre C-26), chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public et, qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14.5 de ce code, le gouvernement peut placer sous l'administration d'une ou de plusieurs personnes qu'il désigne tout ordre qui

présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ou tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par ce code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel et fixe les conditions et les modalités d'une telle mise sous administration;

ATTENDU QUE les travaux de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction ont mis en lumière des problèmes dans le contrôle de l'exercice de la profession par l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi qu'en matière de gouvernance et de régie interne de cet ordre;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a mandaté, le 25 juin 2014, M^e Pierre Pilote et le D^r Yves Lamontagne afin, notamment, d'examiner la gouvernance et la régie interne de l'Ordre ainsi que le fonctionnement de ses instances, de manière à proposer des améliorations jugées nécessaires ou utiles;

ATTENDU QUE le rapport de ces mandataires, remis à l'Office le 30 janvier 2015, conclut qu'il y a des divergences de vision au sein de l'Ordre sur la manière d'assurer la protection du public et les moyens qui doivent y être consacrés, que des changements majeurs et durables doivent être apportés à la gouvernance et à la régie interne de l'Ordre et que le financement de l'Ordre ne lui laisse que peu de marge de manœuvre pour faire face aux imprévus, à de nouveaux besoins et à la mise en place des changements majeurs et durables proposés;

ATTENDU QUE, à la suite de la remise de ce rapport et compte tenu des enjeux soulevés relatifs à la protection du public et au contrôle de l'exercice de la profession, la ministre de la Justice a demandé à l'Office d'accompagner l'Ordre dans le redressement durable de sa gouvernance et de sa régie interne ainsi que dans le renouvellement de sa vision;

ATTENDU QUE l'accompagnement de l'Ordre par l'Office a débuté en avril 2015 et qu'il se poursuit;

ATTENDU QUE, malgré cet accompagnement, l'Office constate que des problèmes majeurs de gouvernance, de régie interne et de financement perdurent au sein de l'Ordre;

ATTENDU QUE, en raison de ces problèmes, l'Ordre n'est pas en mesure d'assurer la protection du public, de contrôler l'exercice de la profession par ses membres et, par conséquent, de remplir les devoirs qui lui sont imposés par le Code des professions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'Ordre des ingénieurs du Québec soit placé sous administration le 6 juillet 2016;

QUE M^e Johanne Brodeur, avocate, soit désignée administratrice à compter du 6 juillet 2016 et qu'elle reçoive des honoraires de 150 \$ l'heure pour un maximum de 35 heures de travail par semaine;

QUE monsieur Michel Pigeon, ingénieur, soit désigné administrateur à compter du 6 juillet 2016 et qu'il reçoive des honoraires de 150 \$ l'heure pour un maximum de 35 heures de travail par semaine;

QUE monsieur François Renaud, comptable professionnel agréé, soit désigné administrateur à compter du 6 juillet 2016 et qu'il reçoive des honoraires de 150 \$ l'heure pour un maximum de 35 heures de travail par semaine;

QUE tous les frais, honoraires et déboursés de la mise sous administration soient à la charge de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

QUE les conditions et modalités de cette mise sous administration soient celles prévues à l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA MISE SOUS ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

1. Toutes les décisions prises par les administrateurs désignés le sont à la majorité.

2. Toute résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec, y compris celle édictant un règlement, doit être approuvée par les administrateurs désignés.

Les administrateurs désignés peuvent toutefois déterminer que certaines résolutions ne requièrent pas leur approbation.

3. Les administrateurs désignés peuvent recommander au Conseil d'administration ou au comité exécutif l'adoption de toute résolution, y compris celle édictant un règlement.

À défaut par le Conseil d'administration ou le comité exécutif d'adopter cette résolution dans le délai fixé, les administrateurs désignés peuvent le faire au lieu et place du Conseil d'administration ou du comité exécutif.

4. Les administrateurs désignés ont accès à tout document ou renseignement dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent requérir la remise de tout document et exiger qu'on leur fournisse tout renseignement.

5. Les administrateurs désignés ont accès en tout temps au siège de l'Ordre.

6. Les administrateurs désignés peuvent assister à toute séance du Conseil d'administration, du comité exécutif ainsi que de tout autre comité de l'Ordre.

De même, ils peuvent assister aux assemblées générales annuelle et extraordinaire.

7. Les administrateurs désignés peuvent exiger la tenue d'une séance du Conseil d'administration ou du comité exécutif et déterminer le contenu de l'ordre du jour et le délai dans lequel cette séance doit être tenue.

8. Les membres du Conseil d'administration ainsi que les employés de l'Ordre doivent collaborer avec les administrateurs désignés dans l'exercice de leurs fonctions.

9. Les administrateurs désignés peuvent s'adjoindre, au besoin et avec l'approbation de l'Office des professions du Québec, un ou des experts.

10. Les administrateurs désignés sont remboursés des frais de déplacement occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

11. Les administrateurs désignés ainsi que les experts, le cas échéant, doivent prêter le serment de discrétion contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

12. Les administrateurs désignés font rapport de leur administration à l'Office, suivant la forme, la teneur et la périodicité qu'il détermine.

13. L'Office tient le ministre de la Justice régulièrement informée de la mise sous administration.

14. La ministre de la Justice fait rapport au gouvernement lorsqu'elle estime que la situation au sein de l'Ordre ne justifie plus sa mise sous administration.

65330

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-13 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 6 juillet 2016

CONCERNANT la désignation des membres et du président du comité de transition constitué en vertu de l'article 6 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région de Montréal

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 6 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8) qui prévoit la constitution d'un comité de transition concernant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région de Montréal, lequel comité est composé de cinq membres dont trois sont désignés par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et deux par la Communauté métropolitaine de Montréal;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que le ministre désigne, parmi les membres de ce comité, le président;

VU la résolution numéro CC16-028 du 9 juin 2016 de la Communauté métropolitaine de Montréal qui désigne, à titre de membre de ce comité, Monsieur Massimo Iezzoni et Madame Céline Desmarreau;

VU qu'il y a lieu de désigner les autres membres de ce comité et d'en désigner le président;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

DÉSIGNE les personnes suivantes en tant que membre du comité de transition constitué en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8) à compter du 11 juillet 2016 :

- Monsieur Paul Côté;
- Monsieur Jocelyn Leclerc;
- Madame Ginette Sylvain;

DÉSIGNE monsieur Paul Côté en tant que président de ce comité à compter du 11 juillet 2016.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
JACQUES DAOUST

65255

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-14 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 6 juillet 2016

CONCERNANT le siège du comité de transition constitué en vertu de l'article 6 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région de Montréal

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU la constitution d'un comité de transition en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région de Montréal (2016, chapitre 8);

VU l'article 8 de cette loi qui prévoit que le siège de ce comité est situé à l'endroit que détermine le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et qu'un avis de la situation de ce siège est publié à la *Gazette officielle du Québec* et, au même moment, sur le site Internet du ministre;

VU qu'il y a lieu de déterminer l'endroit du siège de ce comité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le siège du comité de transition constitué en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8) soit situé, à compter des présentes, à l'adresse suivante : 700, rue de la Gauchetière Ouest, 21^e étage, Montréal (Québec) H3B 5M2;

QU'un avis de l'adresse de ce siège soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et, au même moment, sur le site Internet du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
JACQUES DAOUST

Siège du Comité de transition constitué en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, conformément à l'article 8 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8), donne avis que le siège du comité de transition constitué en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi est situé au 700, rue de la Gauchetière Ouest, 21^e étage, Montréal (Québec) H3B 5M2.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
JACQUES DAOUST

65256

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0024-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 29 juin 2016

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues les 25 et 26 février 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0003-2016 du 27 février 2016 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues les 25 et 26 février 2016;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 27 février 2016 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0007-2016 du 21 mars 2016 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 8 autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Augustin-de-Woburn, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison d'inondations survenues les 25 et 26 février 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0003-2016 du 27 février 2016 relativement aux inondations survenues les 25 et 26 février 2016, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0007-2016 du 21 mars 2016, est de nouveau élargi afin de comprendre le territoire de la paroisse de Saint-Augustin-de-Woburn, située dans la région administrative de l'Estrie.

Québec, le 29 juin 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65273

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0025-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 29 juin 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 13 juin 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 13 juin 2016, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations;

CONSIDÉRANT que ces pluies abondantes ont causé des dommages, notamment à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues le 13 juin 2016.

Québec, le 29 juin 2016

stre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	
Gaspé	Ville
Grande-Vallée	Municipalité
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité
65274	

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-006 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 7 juillet 2016

CONCERNANT une modification à la Décision concernant la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» et la fixation d'une nouvelle période de réception de ces demandes

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe;

VU qu'une telle décision peut s'appliquer à une catégorie de ressortissants étrangers et peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que la ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen;

VU qu'une telle décision peut être modifiée ou renouvelée;

VU que le 24 février 2016, par l'arrêté ministériel n^o 2016-002 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 8A du 26 février 2016, la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie « travailleur qualifié » et la fixation d'une nouvelle période de réception de ces demandes, laquelle a prévu qu'elle recevrait 5 000 demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la sous-catégorie « travailleur qualifié » entre le 13 juin 2016 au 20 juin 2016 et que 5 000 autres demandes présentées par des ressortissants étrangers de cette même sous-catégorie seraient reçues durant une période fixée ultérieurement;

VU que 5 000 demandes de certificat de sélection de ressortissants étrangers de la sous-catégorie « travailleur qualifié » ont été reçues par la ministre entre le 13 juin 2016 et le 20 juin 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la décision prise par l'arrêté ministériel n^o 2016-002 du 24 février 2016 afin de prévoir une seconde période de réception pour les 5 000 autres demandes de certificat de sélection des ressortissants étrangers de la sous-catégorie « travailleur qualifié » que la ministre doit recevoir;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision modifiant la Décision concernant la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie « travailleur qualifié » et la fixation d'une nouvelle période de réception de ces demandes.

*La ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion,*
KATHLEEN WEIL

Décision modifiant la Décision concernant la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie « travailleur qualifié » et la fixation d'une nouvelle période de réception de ces demandes

1. La Décision concernant la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie « travailleur qualifié » et la fixation d'une nouvelle période de réception de ces demandes, prise par l'arrêté ministériel n^o 2016-002 du 24 février 2016, est modifiée par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 2 par le suivant :

« *b*) 5 000 demandes, du 16 août 2016 au 22 août 2016. ».

2. Cette décision prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65272

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse en matière de francophonie — Approbation	3952	N
Activités de piégeage et commerce des fourrures (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	3876	M
Aliments (Loi sur les produits alimentaires, chapitre P-29)	3871	M
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Protection des forêts (chapitre A-18.1)	3875	M
Bâtiment, Loi sur le... — Qualification professionnelle des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1)	3896	M
Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017	3939	N
Centre de recherche informatique de Montréal inc. — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017	3938	N
Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020	3943	N
Certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, chapitre O-7.2)	3878	N
Certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	3878	N
Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Montréal, Été 2016 (COFIQ) — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour les célébrations communautaires des Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015 à Toronto	3942	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de piégeage et commerce des fourrures (chapitre C-61.1)	3876	M
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec — Nomination de la présidente et de neuf membres indépendants du Conseil d'administration	3929	N
Décision concernant la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie « travailleur qualifié » et la fixation d'une nouvelle période de réception de ces demandes — Modification	3963	N
Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse — Approbation	3951	N

Délivrance des certificats de compétence (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	3906	M
Délivrance des certificats de compétence (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	3918	Projet
École nationale de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 2016-2017.	3954	N
École nationale de police du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017.	3955	N
Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et traitement des eaux usées — Approbation.	3948	N
Entente Canada-Québec relative à la communication et à l'utilisation de données provenant du Programme québécois de dépistage du cancer du sein — Approbation.	3953	N
Entente concernant l'aide aux propriétaires victimes de la pyrrhotite entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement — Approbation	3926	N
Entente de coopération dans le cadre des programmes Rénoclimat, Novoclimat, ENERGY STAR, R-2000 et du Système de cotation ÉnerGuide entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	3943	N
Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé — Approbation de la modification numéro 4 de l'annexe A	3953	N
Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Ville de Québec (Loi sur Retraite Québec, chapitre R-26.3)	3921	N
Entente relative à une enquête sur la pêche récréative au Canada en 2015 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	3949	N
Fonds de recherche du Québec – Santé — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration	3940	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture et d'une observatrice — Nomination de sept membres du conseil d'administration.	3941	N
Fonds des réseaux de transport terrestre — Virement de sommes provenant du Fonds vert pour l'année financière 2016-2017 afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre.	3944	N
Fonds du Plan Nord — Virement pour l'année financière 2016-2017, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics	3947	N
Fruits et légumes frais (Loi sur les produits alimentaires, chapitre P-29)	3874	A
Groupe PureSphera inc. — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'aménagement d'un centre de gestion intégrée des halocarbures sur le territoire de la Ville de Bécancour.	3931	N
Industrie de la construction — Embauche et mobilité des salariés. (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	3919	Projet

Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	3920	Projet
Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	3905	M
Institut national d'optique — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021	3939	N
Investissement Québec — Participation du gouvernement du Québec au Fonds InnovExport, s.e.c.	3946	N
La Financière agricole du Québec — Modifications au régime d'emprunts	3945	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public	3956	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Lyne Jobin comme sous-ministre adjointe	3925	N
Ministre des Finances — Versement à partir du Fonds du Plan Nord, d'une subvention à la Société du Plan Nord pour l'année financière 2016-2017 et d'une première subvention pour l'année financière 2017-2018	3947	N
Municipalité de Champlain — Modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire	3935	N
Musée McCord Stewart — Octroi d'une aide financière pour son exercice financier 2016-2017	3929	N
Office Québec-Monde — Octroi d'une subvention pour la jeunesse pour l'exercice financier 2016-2017	3952	N
Ordre des ingénieurs du Québec — Mise sous administration	3957	N
Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'... — Certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre O-7.2)	3878	N
Organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région de Montréal, Loi modifiant principalement l'... — Désignation des membres et du président du comité de transition constitué en vertu de l'article 6	3961	N
Organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région de Montréal, Loi modifiant principalement l'... — Sièges du comité de transition constitué en vertu de l'article 6	3961	N
Pharmacie, Loi sur la... — Vente des médicaments — Conditions et modalités . . . (chapitre P-10)	3877	M
Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments (chapitre P-29)	3871	M
Produits alimentaires, Loi sur les... — Fruits et légumes frais (chapitre P-29)	3874	A
Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale — Modifications	3937	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 13 juin 2016, dans des municipalités du Québec	3963	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues les 25 et 26 février 2016, dans des municipalités du Québec	3962	N
Programme Le Canada en fête — Autorisations à plusieurs municipalités de conclure des accords de subvention avec le gouvernement du Canada pour réaliser des activités et célébrations locales visant à souligner la fête du Canada.	3927	N
Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs — Reconstitution d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées.	3925	N
Protection des forêts (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1)	3875	M
Qualification professionnelle des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires. . . . (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	3896	M
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Yolaine Savignac comme régisseuse	3955	N
Régimes complémentaires de retraite (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	3909	Projet
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)	3909	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20)	3906	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre. (chapitre R-20)	3905	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20)	3918	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Embauche et mobilité des salariés. (chapitre R-20)	3919	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre. (chapitre R-20)	3920	Projet
Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 5 et 6 juillet 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3930	N

Retraite Québec, Loi sur... — Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Ville de Québec (chapitre R-26.3)	3921	N
Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 6 et 7 juillet 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3928	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance. . . (chapitre S-4.2)	3878	N
Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	3927	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de deux membres travailleuses sociales affectées à la section des affaires sociales	3950	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Yves Quenneville comme membre médecin psychiatre à temps partiel, affecté à la section des affaires sociales	3950	N
Tribunal administratif du travail — Rémunération et autres conditions de travail des membres (Loi instituant le Tribunal administratif du travail, chapitre T-15.1)	3898	N
Tribunal administratif du travail, Loi instituant le... — Tribunal administratif du travail — Rémunération et autres conditions de travail des membres. (chapitre T-15.1)	3898	N
Vente des médicaments — Conditions et modalités (Loi sur la pharmacie, chapitre P-10)	3877	M

